

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2021

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
 MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
 Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
 MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
 MM. Philippe ROYAUX, ~~Henri BERTRAND~~, ~~Serge BIERENS~~, Pascal SERVAIS,
 Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne SOLHEID, Conseillers communaux;
 M. Bernard MEYS, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu la recrudescence des cas positifs au virus du Covid-19,

Vu le haut taux de positivité de la Commune de Malmedy,

Attendu que plusieurs membres du Conseil communal sont en quarantaine,

Attendu que pour éviter la propagation du virus du Covid-19, il est indispensable que la réunion du Conseil communal du 28 octobre 2021, initialement prévue en présentiel, se tienne en vidéo-conférence;

Vu le décret du 15.07.2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, et notamment les articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD;

Vu la situation d'urgence décrite dans l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence;

Vu la proposition du Bourgmestre en date du 27 octobre 2021;

Vu l'urgence;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2021 à 08h30;

DECIDE, de tenir la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021, initialement prévue en présentiel, en vidéo-conférence.

Ordre du jour :

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 22 septembre 2021 – approbation
2. Patrimoine - Thier du Bac - Vente d'une emprise du Domaine public - Approbation
3. Patrimoine - Lotissement "Jacobs" - Rétrocession de la voirie - Approbation des termes de l'acte

4. Patrimoine - Biez du Moulin d'Ondenval - Approbation des termes de l'acte de vente
5. Patrimoine - Padel - Convention de prêt et de collaboration avec le RTCM - Approbation des termes
6. Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » - Projet de création du Parc national des Hautes Fagnes - proposition d'adhésion de principe de la commune à l'appel à projet - Approbation.
7. Bibliothèque – Wamabi, réseau de lecture publique - Adhésion au réseau informatisé de bibliothèques de la Province de Liège - Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé - Approbation
8. Bibliothèque - Wamabi, réseau de lecture publique Malmedy-Waimes - convention - Avenant n°1 - Approbation
9. Clauses de mise en conformité des règlements-taxes - approbation
10. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2021 – approbation
11. CPAS – Modification budgétaire n°2 2021 - approbation
12. Ville de Malmedy - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021 n°2 - approbation
13. Renouvellement de l'adhésion à la structure provinciale dans le cadres de l'appel POLLEC 2020 - Ratification
14. Appel à projet - subside "POLLEC 2020" - investissement : bornes vélo via achat marché Province de Liège - Ratification
15. POLLEC 2020 - subside investissement - projet de bornes voiture et vélo - Approbation
16. Subvention "Communes Pilotes Wallonie Cyclable" - Plan d'investissement - Approbation
17. Service ATL – présentation du projets d'accueil de l'accueil centralisé du mercredi Môm'dien - modification du CLE suite au

déménagement - Approbation

18. PCS - Adhésion au Service citoyen - Approbation

19. Renouvellement du contrat de gestion entre la Ville et la RCA
Malmedy-Sports-Culture - Approbation

20. RCAMD - rapport d'activités - approbation des comptes et du bilan
2020 - décharge à donner aux administrateurs, commissaire et
commissaire-réviseur

21. Correspondance et communications

SÉANCE PUBLIQUE - 28 OCTOBRE 2021

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 22 septembre 2021 – approbation

Le Conseil communal approuve, par 20 voix pour et une abstention (la Conseillère communale Josiane WARLAND absente lors du Conseil du 22 septembre 2021), le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 22 septembre 2021.

2. Patrimoine - Thier du Bac - Vente d'une emprise du Domaine public - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu l'empiètement du Domaine public dans la propriété cadastrée 7ème Division, Section B, n° 541 A, appartenant à la "Clinique Dentaire du Port des Yachts;

Vu le souhait de M. Edouard Litwak d'acquérir cette propriété;

Vu le plan, daté du 6 août 2021, dressé par le géomètre Adrien Remacle déterminant l'enclave à 41 m²;

Vu la pertinence de régulariser l'empiètement de 12 m² sur le Domaine public de ladite parcelle;

Vu les décisions du Collège communal du 1er avril et du 7 octobre 2021;

Vu l'accord du requérant sur le prix;

Vu la désignation, par l'acquéreur, de Me Shalini Fraikin pour la rédaction de l'acte;

Considérant qu'une modification du domaine public sans "modification de la voirie communale" telle que définie à l'article 2, n°3 du Décret du 6 février 2014, n'est pas subordonnée au respect de l'ensemble de la procédure et des formalités visées aux articles 7 à 31 dudit décret;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de déclasser l'excédent de voirie tel que repris sur le plan dressé par le géomètre Fraikin;
- de marquer son accord sur l'aliénation de cette partie d'une superficie de 41 m²;
- de fixer le prix à 50 euros le m² portant la vente à 2.050 euros;
- de verser dans le domaine public l'empiètement de 12 m² tel que représenté sur le plan mieux défini ci-dessus;
- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy lors de la passation de l'acte;
- de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision;

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

3. Patrimoine - Lotissement "Jacobs" - Rétrocession de la voirie - Approbation des termes de l'acte

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu le permis de lotir octroyé le 25 janvier 2010 à la sprl JACOBS et fils (NEI HAUS) et la s.a. ALPE sis 1ère Division, Section F, n° 236 E et 236 G3;
 Vu l'obligation de créer une voirie, laquelle a été réalisée et cadastrée Section F, n° 236/T8;
 Considérant que tous les travaux demandés dans le cadre de cette reprise de voirie ont été effectués;
 Vu la décision du Collège communal prise en date du 12 mai 2021;
 Vu que les parties déclarent que l'emprise précitée est cédée à la Ville de Malmedy gratuitement, pour cause d'utilité publique;
 Étant entendu que tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture sont à charge de la sprl JACOBS et fils (NEI HAUS) et la s.a. ALPE;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité des membres présents,

- sur la reprise de la voirie du lotissement "Jacobs"
- sur les termes de l'acte authentique tels que ci-annexés.

4. Patrimoine - Biez du Moulin d'Ondenval - Approbation des termes de l'acte de vente

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.
 Le Conseiller communal André BLAISE regrette que la Ville n'ait pas pu aménagé cet endroit qui aurait bien convenu pour produire de l'électricité hydraulique. Il faut aussi noté que le retour du castor pose aussi problème.
 Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que d'autres endroits situés sur la Commune de Malmedy conviendraient mieux pour produire de l'électricité, car ayant un débit plus important.

Vu l'acquisition, le 4 novembre 2005, par la Ville de Malmedy, du canal situé au lieu-di "Ofhaye", cadastré Commune de Waimes, 1ère Division, Section R, n° 227 B, d'une contenance de 960 m²;
 Vu l'acquisition, le 17 février 2009, par les consorts BAUDINET, de différentes parcelles dont celle bénéficiant de la servitude d'eau;
 Vu l'acquisition, le 23 novembre 2012, par M. Peter DE VOGHT, du vieux moulin et des parcelles y annexées;
 Considérant les différents échanges portant sur la responsabilité de l'entretien du canal;
 Considérant qu'in fine, MM. DE VOGHT et BAUDINET marquent leur accord pour l'acquisition conjointe dudit biez au montant de 1.000 euros;
 Vu la décision du Collège communal du 11 août 2016;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'acte comme suit :

Par devant nous, Maître Morgane CRASSON, Notaire à Malmedy,

ONT COMPARU :

COMME VENDEUR D'UNE PART :

La VILLE DE MALMEDY ayant son siège social à 4960 Malmedy, rue Jules Steinbach, 1, numéro d'entreprise: 0206.700.763,

Ici représentée par :

- son bourgmestre: Monsieur BASTIN Jean-Paul, domicilié à 4960 G'Doumont/Malmedy, Al Gofe, 19

- son directeur général: : Monsieur MEYS Bernard, domicilié à 4960 Malmedy, Croix de Chôdes n° 1/B ;
agissant tous deux en lieu et place du collège communal en vertu des délibérations du conseil communal du *** 2020 dont les extraits conformes sont restés annexé au présent acte et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée "la partie venderesse" et/ou « les vendeurs ».

COMME ACQUÉREURS D'AUTRE PART :

Monsieur **BAUDINET René Marie Roger Antoine Hubert**, né à Verviers, le 30 mars 1958, numéro national 58.03.30 183-59, divorcé et déclarant avoir effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame ROLAND Stéphanie à la Commune de Theux, en date du 25 février 2016, domicilié à 4910 Theux, Chemin de Fandry, 1.

Acquéreur d'une moitié en usufruit du bien décrit ci-dessous

Monsieur **BAUDINET Laurent Luc Anne Françoise Hubert**, né à Verviers, le 5 juillet 1982, numéro national 82.07.05 061-08, célibataire et déclarant ne pas avoir effectué une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4910 Theux, Place de l'Eglise, 59.

Acquéreur d'un quart en nue-propriété du bien décrit ci-dessous

Monsieur **BAUDINET Pierre Patricia Jaques René Hubert**, né à Verviers, le 9 janvier 1987, numéro national 87.01.09 235-68, célibataire et déclarant avoir effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame HENNEN Julie, à la Commune de Theux, en date du 27 février 2016, domicilié à 4910 Theux, Place de l'Eglise, 59.

Acquéreur d'un quart en nue-propriété du bien décrit ci-dessous

Monsieur **DE VOGHT Peter Sara Henri Marie**, né à Louvain, le 20 décembre 1962, numéro national 62.12.30 319-79, époux de Madame WOUTERS Christine, domicilié à 4287 Lincent, Rue de Pellaines, 58.

Lequel déclare être marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Luc TALLOEN, notaire ayant eu sa résidence Louvain, le 23 juin 1999, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Acquéreur d'une moitié en pleine propriété du bien décrit ci-dessous

Ci-après dénommés "la partie acquéreuse" et/ou « les acquéreurs ».

CERTIFICATION DE L'ETAT-CIVIL ET D'IDENTITÉ :

Le notaire soussigné certifie l'identité des comparants personnes physiques, de même que leur nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile sur base des données résultant des documents prescrits par la loi hypothécaire.

Le notaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro d'entreprise des comparants personnes morales sur base des publications effectuées aux annexes du Moniteur belge.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties qui signent l'acte au vu de leur carte d'identité/ de leur registre national.

CAPACITÉ JURIDIQUE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Les comparants nous déclarent et attestent en particulier :

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif ou une réorganisation judiciaire et ne pas introduire dans un avenir proche une telle requête;
- ne pas être placés dans un régime d'incapacité et muni d'un administrateur provisoire ;
- ne pas être ou avoir été déclarés en état de faillite par jugement;

CHOIX DU NOTAIRE :

Les parties déclarent que le notaire soussigné les a entièrement informées de leurs droits,

obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 9 de la loi organique du notariat. Ce dernier a attiré leur attention sur le droit de chacune des parties de désigner librement un notaire de son choix ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les parties confirment leur volonté de passer le présent acte par le ministère du notaire soussigné, sans l'assistance d'un conseil.

Lesquels comparants nous ont ensuite requis d'acter la convention suivante:

VENTE

La partie comparante de première part déclare vendre, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges ou inscriptions de privilège ou d'hypothèque, aux conditions qui vont suivre, à la partie comparante de seconde part qui accepte, dans les proportions définies ci-dessus, le bien suivant:

COMMUNE DE WAIMES – Division 1 – WAIMES (63080)

Un canal, situé au lieu-dit « OFHAYE », cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, sous section R, numéro **0227B P0000**, pour une contenance de neuf cent soixante mètres carrés (960,00 m²).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €)

Ci-après dénommé « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

A l'origine, il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien prédécrit appartenait à la société privée à responsabilité limitée « SPRL. GABRIEL », pour se l'être vu apporter, avec d'autres, par Monsieur GABRIEL Hermann et Madame DREES Maria, lors de la constitution de la société reçue par Maître José REMION, notaire ayant eu sa résidence à Malmedy, en date du 1er septembre 1976, dûment transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire MARAITE le 21 mars 1989, la sprl GABRIEL est devenue la SA GABRIEL.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard RAXHON, notaire à Verviers, en date du 21 octobre 2005, transcrit au Bureau des Hypothèques à Malmedy, en date du 4 novembre 2005, numéro 04429, la société anonyme « S.A. GABRIEL » a vendu le bien prédécrit à la Ville de Malmedy.

La partie acquéreuse déclare se contenter de la qualification du droit de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS :

La présente vente a lieu sous les conditions suivantes :

1. Le bien est vendu dans **l'état** où il se trouve, tel qu'il se poursuit et s'étend, sans aucune restriction ni réserve et sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour cause de mitoyenneté et de non-mitoyenneté des haies et clôtures.

Par dérogation au droit commun, la partie venderesse ne sera tenue à aucune garantie pour les vices cachés des sols, sous-sols et installations quelconques, à moins qu'il ne soit établi qu'elle les connaissait.

A l'instant, la partie venderesse déclare ne pas avoir connaissance de tels vices.

2. Les parties ne pourront prétendre à aucun supplément ni diminution du prix ci-après fixé, quelle que soit la différence qui pourrait exister entre la **contenance** réelle et celle ci-dessus déclarée; cette différence fera profit ou perte pour la partie acquéreuse fût-elle supérieure au vingtième.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et la partie venderesse n'en garantit pas l'exactitude.

3. La partie acquéreuse en aura la **propriété** à partir de ce jour et elle en aura la **jouissance**, par la prise en possession réelle et effective.
4. La partie acquéreuse supportera à compter de son entrée en jouissance toutes les

contributions et taxes généralement quelconques relatives à l'immeuble prédécrit, à l'exception de celles dont la partie venderesse aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné.

5. Le bien est vendu avec toutes les **servitudes** actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent le grever ou avantager, quitte à la partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls sans l'intervention de la partie venderesse ni recours contre elle, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien pré décrit ni servitudes, ni conditions spéciales, sous réserve toutefois de ce qui sera dit ci-après.

La vente a lieu, sans aucune garantie concernant les servitudes légales et notamment, celles résultant des prescriptions de l'administration en matière d'urbanisme, qui peuvent affecter le bien vendu

6. La partie venderesse déclare n'avoir jamais renoncé à aucun **droit réel**, ni à aucun recours quant au bien vendu et n'avoir jamais touché **d'indemnité de moins-value**.

La partie venderesse déclare n'avoir signé aucun **mandat hypothécaire** concernant ce bien.

7. La partie acquéreuse sera **subrogée** dans tous les droits de la partie venderesse, et plus spécialement dans tous les droits et toutes les indemnités généralement quelconques qui pourraient lui appartenir.
8. La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de **préemption**, d'aucun droit de **préférence**, d'aucune **option d'achat**, ni d'aucun droit de **rémergé**.
9. La partie venderesse déclare qu'aucun **panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'elle n'a concédé aucun bail concernant un panneau publicitaire.

CONDITIONS SPECIALES DE TITRES ANTERIEURS :

A titre d'information de la partie acquéreuse, mais sans rendre vigueur à des droits et obligations éteints entre-temps par l'effet de la loi, d'une convention ou autrement, sont ici reprises textuellement certaines clauses d'un acte reçu par le notaire Bernard RAXHON en date du 21 octobre 2005, transcrit au bureau des Hypothèques à Malmedy, en date du 4 novembre 2005, numéro 04429 :

L'acquéreur s'interdit d'exercer ou de laisser exercer toute activité de quelque nature que ce soit qui pourrait nuire directement ou indirectement aux piscicultures voisines, et plus particulièrement aux piscicultures qui étaient propriétés de la société faillie.

CONDITIONS SPECIALES

L'acte du notaire REMION, à Malmedy, en date du vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-six, étant le titre de propriété de la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 227/B, dont question ci-dessus, reprend les conditions spéciales ci-textuellement reproduites :

« Monsieur GABRIEL reconnaît expressément avoir connaissance de la servitude qui grève le bien vendu au profit de Monsieur Armand Emile Marcel Joseph LEJEUNE, employé, et son épouse dame Gilberte Catherine Marie HUBY, sans profession, demeurant ensemble à Theux, ainsi qu'au profit de leurs héritiers et successeurs à tous titres, telle que cette servitude est décrite parmi les conditions de l'acte de vente du notaire soussigné en date du dix-neuf mars mil neuf cent soixante, rép. N° 8.212/60, transcrit au Bureau des Hypothèques de Malmedy, le cinq avril de la même année volume 1085 numéro 42, contenant vente par Monsieur le Chanoine FRATEUR aux dits époux LEJEUNE-HUBY d'un droit de passage et autres »

« De convention expresse entre parties, il est entendu que la partie du biez restant la propriété du vendeur devra continuer à être alimentée par un début d'eau normal correspondant à l'alimentation donnée par un tuyau de trente centimètres »

Par les présentes reproductions, l'acquéreur se reconnaît parfaitement informé. Il dispense le Notaire instrumentant d'annexer au présent acte une expédition de tout autre antérieur. Les clauses spéciales sont ici reproduites pour l'information de l'acquéreur et pour le subroger dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter sans qu'aucune terme du présent acte puisse rendre vigueur à tous droits et obligations qui se seraient éteints depuis par prescription ou autrement».

A titre d'information de la partie acquéreuse, mais sans rendre vigueur à des droits et obligations éteints entre-temps par l'effet de la loi, d'une convention ou autrement, sont ici reprises textuellement certaines clauses d'un acte reçu par le notaire José REMION en date du 19 mars 1960 (Rép. 8.812-60) décrivant la servitude dont question dans les conditions spéciales reproduites ci-dessus:

« Monsieur Le Chanoine Frateur cède à Monsieur et Madame Lejeune, tant pour eux-mêmes et leurs invités que pour leurs héritiers et ayants-droit à quelque titre que ce soit et au profit des parcelles 511/243 et 244 section I6 de la commune de Waimes une servitude de passage sur le biez cadastré sous le N°227 section I6 et le pré cadastré N°225 section I6 pour avoir accès au chemin communal d'Ondenval.

Ce passage se fera à partir du piquet de clôture situé au Nord-Ouest de la parcelle 511/243, pour passer par le biez juste au-dessus de ce piquet et rejoindre le chemin communal en traversant le pré 225 à l'endroit où se trouve actuellement une barrière dans la haie.

Cette servitude de passage aura une largeur de deux mètres cinquante au maximum et ne pourra être utilisée que par des piétons : les bénéficiaires de la servitude pourront également emprunter le passage avec des véhicules légers, brouettes, petites charrettes à l'exclusion de tous véhicules, à moteur, d'une certaine puissance (autos, camions)

En cas d'usage de cette servitude Monsieur et Madame Lejeune devront construire à leurs frais exclusifs, et sous leur responsabilité, une passerelle sur le biez, pour avoir accès au pré n°225.

Le passage ne pourra jamais être obstrué par quelque'objet que ce soit et devra toujours être libre.

D'autre part, Monsieur et Madame Lejeune-Huby construisent dans l'avenir des étangs, sur les parcelles acquises ce jour par eux aux termes du présent acte, Monsieur le Chanoine Fraiteur institue à leur profit, pour leurs héritiers et successeurs à tous titres une servitude pour laquelle ils pourront alimenter les dits étangs en prenant l'eau du biez à cinq mètres environ au-dessous de la chute des eaux du trop plein du biez et de la roue du Moulin, ou à tout autre endroit à convenir ultérieurement de commun accord entre parties, le dit biez cadastré section I6 n°227.

Cette constitution de servitude a lieu aux conditions suivantes :

Le bien après captation d'une partie de l'eau par Monsieur et Madame Lejeune-Huby devra toujours être alimenté tout le long de son cours en eau, avec un débit normal, Monsieur et Madame Lejeune-Huby ou leurs ayants droit auront à prendre toutes mesures pour qu'il en soit ainsi.

D'autre part, pendant la durée de la construction des étangs, durée qui devra préalablement recevoir, par écrit, l'agrément de Monsieur le Chanoine Frateur, Monsieur et Madame Lejeune et leurs ayants droit pourront passer avec du charroi lourd (camions, bulldozers) par la cour de la ferme du Vieux Moulin et par le gué du vieux moulin situé en dessous des étables actuelles, le toute à leurs frais risques et périls ; ils devront remettre en état les dégradations qui auraient été commises à l'occasion de ces travaux. Un état des lieux devra être contradictoirement fait entre parties préalablement au commencement des travaux. La remise en état des lieux devra être faite dans le mois de l'achèvement des travaux.

Il incombera à Monsieur et Madame Lejeune-Huby de solliciter et d'obtenir des pouvoirs compétents et notamment de l'administration des eaux et forêts toutes autorisations que nécessiterait la construction d'étangs. Ils resteront responsables de tous les dégâts qui pourraient survenir par ou à l'occasion de ces travaux. »

SITUATION LOCATIVE :

La partie venderesse déclare que le bien présentement vendu est libre de tout bail écrit ou verbal et de toute occupation généralement quelconque. Cette clause est considérée comme essentielle et non de style.

STATUT ADMINISTRATIF :

I. Préambule

1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissantes au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. »;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- ...

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

- De façon générale, le vendeur, s'engage à informer l'acquéreur, les principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.
- Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet envisagé.

b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes.

Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidiativement* à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés

II. Mentions et déclarations prévues par les articles D.IV.99

du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT »,:

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », ainsi que par tous règlements généraux et communaux en matière d'urbanisme.

La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet.

Par ailleurs, le notaire instrumentant constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles ;

a. Information circonstanciée :

1. La partie venderesse déclare que :
 - l'affectation prévue par les plans d'aménagement du bien présentement vendu est la suivante : au plan de secteur de "Malmedy-Saint Vith", approuvé par Arrêté Royal du 19 novembre 1979 (modifié par l'A.R. du 20 avril 2006 en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Waimes), qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, le bien présentement vendu est repris en zone naturelle et;
 - le bien est repris en aléa faible et élevé dans la cartographie des aléas d'inondation L'acquéreur est, le cas échéant, avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien.
 - Le bien est concerné par un axe mentionnant un risque de ruissellement concentré
 - le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur
 - le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...)
 - le bien est soumis aux prescriptions de l'Ordonnance de Police Administrative générale de la Commune de Waimes, approuvée par le Conseil Communal le 17 décembre 2015, notamment en ce qui concerne l'entretien des parcelles bâties et non bâties et des terrains agricoles. Un règlement communal relatif à la protection des arbres et haies approuvé par le Conseil Communal le 12 mai 1981 et par Arrêté Royal du 29 juillet 1981 s'applique cependant aux biens
 - le bien est situé sur le territoire communal où un schéma de développement du territoire existe (SDT)
 - le bien est situé en zone de régime d'assainissement autonome au Plan d'assainissement par Sous Bassin Hydrographique de l'Amblève
 - le bien est situé sur le territoire d'une commune faisant l'objet d'une Opération de Développement Rural (le PCDR a été approuvé le 2 octobre 2014, des informations peuvent être obtenues à ce sujet auprès du Service des travaux subsidiés de la Commune de Waimes)
 - le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages
 - le bien est situé dans le périmètre d'un territoire désigné par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages
 - le bien est situé dans une zone d'arbres et haies remarquables ; dans un site d'arbres et haies remarquables
 - le bien est traversé/longé par un cours d'eau non navigable repris à l'atlas des cours d'eau
 - le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme)
 - guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme)
2. Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de

la Commune de Waimès en date du 25 mars 2020, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du 6 mars 2020

La partie acquéreuse reconnaît avoir reçu copie dudit courrier.

La partie venderesse déclare confirmer les renseignements urbanistiques qui précèdent et n'avoir aucune observation à formuler à ce sujet. Elle déclare également ne pas avoir connaissance d'autres mesures de protection du patrimoine, de la nature et de l'environnement que celles mentionnées le cas échéant dans la lettre précitée.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

b. Absence d'engagement :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis.

S'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, la partie venderesse ne prend aucun engagement quant au projet futur de l'acquéreur et à sa réalisation.

Elle ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

La partie venderesse déclare n'avoir connaissance d'aucune infraction urbanistique.

Sur interpellation de l'officier instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

c. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien pré décrit aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;

III. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement, ci-après dénommé "R.G.P.E." :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du "R.G.P.E."

IV. Autres déclarations :

La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, ...)

- pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus pour le risque d'aléa d'inondation et l'axe de ruissellement;
- à l'exception de ce qui est dit ci-dessus, pas situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et 19 du CoDT
 - soit concerné par la législation sur les mines et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
 - soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDT et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés audit article susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

NOTIFICATIONS A L'OBSERVATOIRE FONCIER:

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus mais que le bien est partiellement inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant

La partie venderesse déclare ne pas exercer la profession d'agriculteur

La partie acquéreuse déclare ne pas exercer la profession d'agriculteur

BANQUE DE DONNEES D'ETAT DU SOL

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 5 mars 2020, énonce ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le *, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « I. Naturel »

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration. Cette destination assignée par l'acquéreur relève de sa seule responsabilité, le vendeur ne prenant pas d'engagement pour l'avenir quant à l'affectation du bien vendu.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

- L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à la formation de la vente.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

PRIX :

Après avoir entendu lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**, versé en l'Etude du Notaire soussigné, par des versements bancaires effectués :

- Pour partie par débit du compte *** ouvert au nom de *
- Pour partie par débit du compte *** ouvert au nom de *
- Pour partie par débit du compte *** ouvert au nom de *
- Pour partie par débit du compte *** ouvert au nom de *

dont quittance et décharge définitive.

Ici intervient : Monsieur **ANTONELLO Daniel**, domicilié à 4950 Waimes, Walk, 11A, en sa qualité de directeur financier de la Ville de Malmedy, lequel donne quittance et décharge définitive pour compte de la Ville de Malmedy.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture, en ce compris les éventuels frais de plan, sont à charge de la partie acquéreuse.

REGISTRE DES GAGES

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013, le vendeur déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre l'inscription d'office qui pourrait résulter aux présentes.

En cas de paiement constaté par chèque, la quittance du prix n'est donnée que sous réserve d'encaissement, la partie venderesse se réservant de prendre, le cas échéant, inscription en vertu des présentes sur le bien vendu.

RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT :

La partie venderesse déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution partielle des droits d'enregistrement prévue par l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

DECLARATION PRO FISCO :

Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement car le terrain acquis n'est pas destiné à l'habitation

RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La partie acquéreur déclare avoir été éclairée sur les dispositions de l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement, relatif à la réduction des droits.
Elle déclare ne PAS remplir les conditions y figurant afin de bénéficier de ladite réduction.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La partie venderesse reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôt sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

DECLARATION FISCALE :

Droit d'écriture de cinquante Euro (50,00 €) payé suivant déclaration du notaire soussigné.

DONT ACTE :

Fait et passé à Malmedy, en la maison communale, Rue Jules Steinbach, 1, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, suite à l'envoi par le notaire soussigné des documents en question il y a plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et dispensent dès lors le Notaire soussigné de la formalité de la lecture intégrale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions de l'acte, les parties ont signé avec nous, Notaire

5. Patrimoine - Padel - Convention de prêt et de collaboration avec le RTCM - Approbation des termes

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Vu le bail emphytéotique, d'une durée de 50 ans, concédé par la Ville au RTCM en date du 1er octobre 2015;

Vu que ledit bail porte sur les parcelles cadastrées 1ère Division, Section F :

- parcelle entière cadastrée numéro **322d**, terrain et hall de 2.112 (deux mille cent douze) mètres carrés ;
- parcelle entière numéro **322e**, de 2.801 (deux mille huit cent un) mètres carrés ;
- parcelle entière numéro **323d**, terrain et chalet de 7.931 (sept mille neuf cent trente-et-un) mètres carrés ;
- parcelle entière numéro **328b**, terrain de 2.832 (deux mille huit cent trente-deux) mètres carrés.

Attendu que le RTCM souhaite construire, sur une partie des parcelles lui louées dans le cadre du bail emphytéotique susmentionné, un immeuble abritant trois terrains de Padel et ses commodités (éclairage, système de réservation en ligne,...),

Considérant l'article 6 du bail emphytéotique;

Considérant que le club ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce faire;

Vu l'engagement de deux investisseurs privés prêts à financer l'entièreté du projet;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 2 septembre 2021.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de la convention de prêt et de collaboration avec le RTCM comme suit :

CONVENTION DE PRÊT ET DE COLLABORATION

ENTRE :

1. Monsieur **Vincent BACKES**, domicilié à BE – 4140 GOMZE-ANDOUMONT, Avenue Bois le Comte, 19 et inscrit au R.N. sous le n° 70.06.08.04563

2. Monsieur **Didier DENIS**, domicilié à BE – 4052 BEAUFAYS, Rue Savoyard, 11 et inscrit au R.N. sous le n° 75.09.30.20746 agissant au nom et pour le compte d'une société en formation

Ci-après dénommés le « Prêteur »

ET :

3. L'A.S.B.L. **ROYAL TENNIS CLUB DE MALMEDY**, dont le siège social est établi à BE – 4960 MALMEDY, Route de Falize, 181 et inscrite à la Banque Centrale des Entreprises sous le numéro 0417.772.367 ; valablement représentée ici par ... en sa qualité de ...

Ci-après dénommée l' « Emprunteur »

EN PRESENCE DE :

4. La **VILLE DE MALMEDY**, valablement représentée ici par ... en sa qualité de ...
5. Le **CPAS DE MALMEDY**, valablement représentée ici par ... en sa qualité de ...

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et/ou individuellement la/une « Partie »

LES PARTIES EXPOSENT PREALABLEMENT QUE :

1. L'Emprunteur a reçu, en date du 1er octobre 2015, de la VILLE DE MALMEDY un bail emphytéotique d'une durée de cinquante (50) ans, portant sur des parcelles mieux identifiées dans ledit bail emphytéotique dont une copie demeurera annexée à la présente (*Annexe 1*).

Le CPAS DE MALMEDY est le tréfoncier de la parcelle 1 ère Division, Section F, n° 327B, terrain de 172 (cent septante-deux) mètres carrés.

Lesdites parcelles abritent, notamment, des installations sportives (terrains de tennis et *club house*).

L'Emprunteur gère donc l'exploitation du club de tennis de MALMEDY et ce, même si la gestion opérationnelle quotidienne du *club house* est confiée à un gérant indépendant.

2. L'Emprunteur souhaite construire sur une partie des parcelles lui louées dans le cadre du bail emphytéotique susmentionné un immeuble abritant trois (3) terrains de Padel (nouvelle discipline sportive en vogue) et ses commodités (éclairage, système de réservation en ligne, ...) (ci-après dénommé le « Projet ») mais ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce faire. Ce Projet est par ailleurs soumis à l'obtention d'un permis unique.

3. En vue d'assurer le financement de ce projet, l'Emprunteur a demandé au Prêteur d'apporter son concours par un prêt à hauteur d'un montant de deux cent quarante-deux mille euros (242.000 €) d'une durée déterminée mieux définie ci-après.

4. Dans la mesure où elles sont les tréfonciers, la présence de la VILLE DE MALMEDY et du CPAS DE MALMEDY à la présente Convention sont indispensables car, en vue de l'inscription de l'affectation hypothécaire, elles doivent marquer leur accord quant au mandat hypothécaire que l'Emprunteur va accepter de donner *infra* au Prêteur afin de garantir celui-ci du parfait remboursemet du prêt.

5. La présente Convention régit les conditions et modalités du prêt concédé à l'Emprunteur ainsi que de la répartition du fruit de la location des trois (3) terrains de Padel pendant toute la durée du bail emphytéotique (ci-après, « Loyers »).

LES PARTIES SONT ENSUITE CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. Conditions suspensives

La présente Convention de prêt est soumise aux conditions suspensives énoncées ci-dessous, qui devront cumulativement être remplies au plus tard pour le ... :

- Le CPAS DE MALMEDY s'engage à rédiger un bail emphytéotique avec l'A.S.B.L. ROYAL TENNIS CLUB DE MALMEDY ;
- L'obtention du permis unique relatif au Projet ;
- La conclusion d'un avenant entre la VILLE DE MALMEDY et l'Emprunteur quant à l'emphytéose globale autorisant l'Emprunteur à signer un mandat hypothécaire à concurrence de la durée de sa propre emphytéose.

L'Emprunteur s'oblige à aviser la VILLE DE MALMEDY et le CPAS DE MALMEDY lors de la conclusion d'un tel acte même si le mandat hypothécaire ne porte que sur une

partie de ladite emphytéose (1ère Division, Section F, n° 328 B, terrain de 2.832 (deux mille huit cent trente-deux) mètres carrés et 1 ère Division, Section F, n° 327B, terrain de 172 (cent septante-deux) mètres carrés.

Article 2. Prêt

2.1. Le Prêteur concède à l'Emprunteur un prêt à hauteur d'un montant de deux cent quarante deux mille euros (242.000 €). Ce montant pourra varier de 25% à la hausse ou à la baisse en fonction du coût réel définitif du Projet. Tout montant supérieur à ce pourcentage sera discuté entre les deux parties (prêteur et emprunteur).

2.2. Ce prêt est uniquement destiné à financer les activités décrites dans le préambule (construction d'un immeuble permettant d'accueillir trois (3) terrains de Padel).

2.3. Il est convenu que Messieurs Vincent BACKES et Didier DENIS contribuent, pour chacun d'entre eux, à la moitié du montant du prêt et qu'ils bénéficient, dans la même mesure, du remboursement dudit prêt et ses conséquences (notamment au niveau de la répartition des Loyers définie à l'article 4 de la présente Convention).

Article 3. Durée – Utilisation – Remboursement(s)

3.1. Le prêt est concédé pour une durée équivalente à la durée restante du bail emphytéotique, soit jusqu'au 30 septembre 2065, prenant cours à la signature des contrats d'architecte et d'entreprise portant sur la construction du Projet.

3.2. La mise à disposition successive du montant du prêt doit être demandée par écrit dans un délai d'un (1) mois sur présentation des factures d'avancement de chantier de l'entrepreneur général et de l'architecte.

De plus, le montant du prêt doit être versé sur le compte numéro ... ouvert au nom de l'Emprunteur, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception de la demande écrite de mise à disposition des fonds accompagnée de la facture d'avancement de chantier de l'entrepreneur général et de l'architecte.

3.3. Les remboursements interviennent de manière trimestrielle de la manière suivante :

- Sur le prix de location d'un (1) terrain de Padel, fixé au jour de la signature de la présente Convention d'un commun accord entre les Parties, à un montant horaire de vingt-huit euros (28 €), dix pour cents (10%) de ce montant revient à l'Emprunteur afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement, soixante-sept pour cents et demi (67,50%) de ce montant revient au Prêteur et les vingt-deux pour cents et demi (22,50%) restant reviennent à l'Emprunteur. Le prix de location visé ci-avant sera indexé annuellement, à la date anniversaire de la signature de la présente Convention, sur base de l'indice des prix à la consommation. Le prix de location visé ci-avant pourra être renégocié annuellement, à la date anniversaire de la signature de la présente Convention, à la demande de l'une (1) des Parties. Si les négociations n'aboutissent pas, le prix en vigueur à l'entame des négociations demeure celui d'application pour la suite ;
- Le premier remboursement interviendra dès la 1ère heure de location de l'un (1) des trois (3) terrains de Padel ;
- Les remboursements seront d'application jusqu'à ce qu'un montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €) (correspondant à 137,50% du montant prêté en capital) soit atteint. Les Parties estiment que cela prendra entre quatre (4) et six (6) années pour que ce montant soit atteint. Ce montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €) constitue le remboursement du prêt en capital et intérêts ;
- Les remboursements s'imputeront en priorité, exclusivement, sur le capital de telle sorte que les intérêts ne seront remboursés qu'une fois l'intégralité du capital de deux cent quarante-deux mille euros (242.000 €) remboursé ;
- Après l'atteinte de ce montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €), les Parties prévoient un mécanisme de répartition mieux décrit à l'article 4 de la présente Convention.

3.4. L'Emprunteur ne peut rembourser de manière anticipée tout ou partie du capital

qu'avec l'autorisation écrite préalable du Prêteur. Dans ce cas, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur une indemnité qui sera égale à la différence entre le montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €) et les sommes déjà remboursées par l'Emprunteur au Prêteur sans que ce remboursement anticipé n'ait la moindre implication sur la répartition des Loyers due en vertu de l'article 4 de la présente Convention.

3.5. Les remboursements doivent être effectués à l'échéance sur les comptes ... ouverts aux noms de Monsieur Vincent BACKES d'une part et de Monsieur Didier DENIS d'autre part en tenant compte de la répartition évoquée à l'article 2.3. de la présente Convention.

3.6. Tout montant non remboursé à l'échéance sera porteur de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts calculés au taux de 3% l'an.

Article 4. Répartition des Loyers

4.1. Au terme du remboursement du montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €) évoqué à l'article 3.3. de la présente Convention, les Parties prévoient le mécanisme suivant de répartition des Loyers des trois (3) terrains de Padel :

- Sur le prix de location d'un (1) terrain de Padel, fixé au jour de la signature de la présente Convention d'un commun accord entre les Parties, à un montant horaire de vingt-huit euros (28 €), dix pour cents (10%) de ce montant revient à l'Emprunteur afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement, vingt-deux pour cents et demi (22,50%) de ce montant revient au Prêteur et les soixante-sept pour cents et demi (67,50%) restant reviennent à l'Emprunteur. Le prix de location visé ci-avant sera indexé annuellement, à la date anniversaire de la signature de la présente Convention, sur base de l'indice des prix à la consommation. Le prix de location visé ci-avant pourra être renégocié annuellement, à la date anniversaire de la signature de la présente Convention, à la demande de l'une (1) des Parties. Si les négociations n'aboutissent pas, le prix en vigueur à l'entame des négociations demeure celui d'application pour la suite ;
- A l'issue d'une période de cinq (5) d'application du mécanisme de répartition évoqué à l'alinéa précédent, le Prêteur n'aura plus droit qu'à 20% du solde d'un montant de vingt-cinq euros (25 €) et ce, durant une nouvelle période de cinq (5) années ;
- A l'issue de cette seconde période de cinq (5) ans d'application du mécanisme de répartition, le Prêteur n'aura plus droit qu'à 15% du solde d'un montant de vingt-cinq euros (25 €) et ce, jusqu'à l'expiration de la durée du bail emphytéotique, soit jusqu'au 30 septembre 2065.

4.2. La partie du Loyer due au Prêteur sur base de l'article 4.1. de la présente Convention est payable trimestriellement et ce, dès l'atteinte du remboursement du montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €) évoqué à l'article 3.3. de la présente Convention.

4.3. La partie du Loyer due au Prêteur sur base de l'article 4.1. de la présente Convention doit être payée à l'échéance sur les comptes ... ouverts aux noms de Monsieur Vincent BACKES d'une part et de Monsieur Didier DENIS d'autre part en tenant compte de la répartition évoquée à l'article 2.3. de la présente Convention.

4.4. Tout montant non remboursé à l'échéance sera porteur de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts calculés au taux de 3% l'an.

4.5. Les Parties reconnaissent, par la présente Convention, que la partie du loyer due au Prêteur sur base de l'article 4.1. de la présente Convention constitue, outre le remboursement du montant en capital et des intérêts, une juste contribution des prestations que l'Emprunteur va pouvoir proposer à ses membres qui n'eurent été possibles sans le concours du Prêteur que cela soit au regard de la mise à disposition des fonds et/ou de l'implication du Prêteur dans la réalisation et l'exploitation du Projet.

4.6. Dans toutes les hypothèses, en ce compris celle d'une absence de rentabilité du Projet et, plus particulièrement, de la location des trois (3) terrains de Padel, le Prêteur a

droit au remboursement du montant susmentionné *a minima* de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €) dont il est admis par les Parties qu'il constitue le montant en capital et les intérêts.

Article 5. Documents / Informations

5.1. Pendant toute la durée du prêt et de la répartition des Loyers, l'Emprunteur transmettra au Prêteur, à première demande, les informations relatives à la location des trois (3) terrains de Padel de manière telle que le Prêteur puisse vérifier et, le cas échéant, rectifier les données sur base desquelles le remboursement trimestriel du prêt intervient. Le Prêteur émettra ensuite sur base de ces informations une invitation à rembourser (le prêt dans un premier temps et la répartition des Loyers ensuite) à destination de l'Emprunteur pour le trimestre encouru.

5.2. Dans la mesure où la technique le permet, le Prêteur aura, au même titre que l'Emprunteur, un accès en temps réel aux données de location des trois (3) terrains de Padel.

5.3. L'Emprunteur s'engage par ailleurs à tenir dans sa comptabilité une rubrique dédiée exclusivement aux locations des trois (3) terrains de Padel et à permettre au Prêteur d'avoir un accès complet à celle-ci à première demande et, *a minima*, chaque trimestre.

5.4. L'Emprunteur s'engage en outre à communiquer par écrit dans les plus brefs délais au Prêteur tout événement pouvant influencer significativement la situation financière de l'Emprunteur.

Article 6. Résiliation anticipée

6.1. Le Prêteur a le droit de résilier le contrat de prêt sans préavis et d'exiger le remboursement immédiat du prêt et le paiement de l'indemnité définie à l'article 3.4. de la présente Convention si :

- L'Emprunteur ne respecte pas l'une des dispositions majeures de la présente Convention ;
- L'Emprunteur communique ou a communiqué de fausses informations au Prêteur ;
- L'Emprunteur met fin à ses activités ou en cas de dissolution de l'Emprunteur ;
- Le patrimoine de l'Emprunteur fait l'objet d'une requête en déclaration de faillite ou en réorganisation judiciaire ;
- L'Emprunteur est en difficulté financière ;
- En cas de survenance, chez l'Emprunteur, d'événements susceptibles d'entraîner son insolvabilité et pour autant qu'aucune mesure ne soit prise dans un délai d'un (1) mois afin de contrecarrer ces événements

6.2. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avertissement préalable.

6.3. Dans l'hypothèse prévue à l'article 6.1. de la présente Convention, le Prêteur sera en sus en droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires à l'Emprunteur en raison du manque à gagner qu'il subirait en raison de l'impossibilité de réclamer tout ou partie de la répartition des Loyers définie à l'article 4 de la présente Convention sans que ces dommages et intérêts ne puissent être inférieurs à un montant forfaitaire *a minima* de deux cent quarante-deux mille euros (242.000 €) ; montant forfaitaire *a minima* que les Parties considèrent comme raisonnable compte tenu des risques pris par le Prêteur dans le cadre de la présente Convention.

6.4. L'Emprunteur a le droit de résilier la présente Convention de manière anticipée mais uniquement au terme de la troisième période prévue à l'article 4.1. de la présente Convention (soit dans le cadre de l'application du mécanisme de répartition lors du passage des 20% à 15%). Dans cette hypothèse, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur d'une indemnité unique, payable lors de l'envoi de la notification de ladite résiliation anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception, calculée de la manière suivante : (1) prise en compte des Loyers perçus durant les vingt (20) derniers trimestres précédant la résiliation anticipée, (2) soustraction des quatre (4) trimestres ayant engendré le moins de Loyers, (3) conservation des seize (16) autres trimestres et (4) sur base des seize (16) trimestres ainsi conservés, division par quatre (4) des Loyers perçus lors de ces seize (16)

trimestres puis multiplication du montant ainsi obtenu par cent cinquante pourcents (150%).

Ainsi, à titre d'exemple, si lors des vingt (20) derniers trimestres, dix-sept (17) d'entre eux ont engendré chacun des Loyers pour un montant de cinq mille euros (5.000 €) et trois (3) trimestres restant ont engendré chacun des Loyers pour un montant de deux mille cinq cents euros (2.500 €), les Parties retiendront seize (16) trimestres à 5.000 € de Loyers chacun de telle sorte qu'un montant de quatre-vingt mille euros (80.000 €) sera divisé par quatre (4) permettant d'obtenir un montant de vingt mille euros (20.000 €) qui sera ensuite multiplié par cent cinquante pourcents (150%) de manière telle qu'un montant de trente mille euros (30.000 €) sera dû par l'Emprunteur au Prêteur à titre d'indemnité de résiliation anticipative.

6.5. En cas de retrait ou de décès de l'un des Prêteurs (Monsieur Vincent BACKES et/ou Monsieur Didier DENIS) qui entraînerait la non réalisation du Projet et ce, dans les deux (2) ans de la signature de la présente Convention, aucune des sommes engagées par le(s) Prêteur(s) ne devra être remboursée par l'Emprunteur.

Dès réception définitive du Projet, la présente disposition deviendra caduque.

Article 7. Garantie, sûretés et assurance

7.1. L'Emprunteur, en accord avec la VILLE DE MALMEDY et le CPAS DE MALMEDY, accordera au Prêteur, au plus tard lors de la signature de la présente Convention, un mandat hypothécaire portant sur l'emphytéose portant sur les parcelles sur lesquelles le Projet sera érigé pour un montant en principal de deux cent quarante-deux mille euros (242.000 €). Une copie dudit mandat demeurera annexée à la présente Convention (*Annexe 2*). Ce mandat deviendra caduc dès le remboursement intervenu du montant de trois cent trente-deux mille sept cinquante euros (332.750 €) visé à l'article 3.3. de la présente Convention.

7.2. Par ailleurs, l'Emprunteur informera par écrit au préalable le Prêteur de toute nécessité pour de lui de constituer à l'avenir de nouvelles sûretés (réelles) en faveur d'autres créanciers.

A défaut, l'Emprunteur s'engage, sur simple demande du Prêteur, à faire bénéficier également ce dernier de sûretés réelles similaires.

A défaut de réaction de le Prêteur dans un délai de quarante (45) jours à dater de la communication susmentionnée, le Prêteur sera réputé avoir marqué son accord.

7.3. L'Emprunteur s'engage à assurer le Projet contre tous types de sinistres (incendie, vandalisme, tempête, ...).

En cas de sinistre, l'Emprunteur s'engage à affecter l'indemnité perçue en priorité au profit du Prêteur de manière telle que l'Emprunteur récupère, à tout le moins, le montant global de l'emprunt, soit un montant de trois cent trente-deux mille sept cent cinquante euros (332.750 €), se décomposant en un montant en capital (soit un montant de deux cent quarante-deux mille euros (242.000 €)) et en intérêts (soit un montant de nonante mille sept cent cinquante euros (90.750 €)).

Article 8. Accompagnement du Prêteur

Afin de faciliter la réalisation du Projet, compte tenu du savoir-faire dont il dispose en la matière, le Prêteur, dans la mesure de ses moyens, s'engage à accomplir ses meilleurs efforts afin d'accompagner l'Emprunteur dans la mise en œuvre de celui-ci et ce, sans pour autant que cela ne puisse dépasser dans le chef du Prêteur, quelques heures par semaine lors de la phase de réalisation du Projet et quelques heures par année lors de la phase d'exploitaton du Projet.

Article 9. Forme écrite

Toute modification à la présente Convention requiert la forme écrite. Cette disposition s'applique également au présent article.

Article 10. Confidentialité

10.1. La formulation et les conditions de la présente Convention sont strictement confidentielles. Ces éléments ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers par les Parties sans l'accord formel et unanime de chacune d'entre elles.

10.2. Quelle que soit la raison invoquée, ce devoir de confidentialité reste d'application pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 11. Nullité

La nullité d'une ou de plusieurs disposition(s) de la présente Convention n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de la Convention. Dans un tel cas, les Parties veilleront à remplacer la disposition nulle et non avenue par une nouvelle disposition, qui permettra de garantir l'équilibre entre les prestations des différentes Parties à la Convention et reflétera le mieux possible l'esprit initial de la Convention au moment de sa signature.

Article 12. Absence de renonciation

Le fait qu'à un moment donné, le Prêteur n'invoque pas ou n'exerce pas tout ou partie de ses droits en vertu de la présente Convention ne signifie nullement qu'elle renonce aux autres droits qui lui sont acquis en vertu des dispositions de la loi ou de la présente Convention ; par la suite, elle peut donc à tout moment faire à nouveau valoir ces droits ou les exercer.

Article 13. Dispositions diverses

13.1. La présente Convention n'est pas conclue *intu itu personae* dans le chef du Prêteur. Ce dernier pourrait donc céder ses droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans son accord préalable mais toute cession éventuelle ferait tout de même l'objet d'une information à l'Emprunteur.

13.2. L'Emprunteur octroie au Prêteur un droit d'exclusivité sur tout projet futur éventuel de construction de terrains de Padel complémentaires sur les parcelles faisant l'objet du bail emphytéotique.

13.3. En cas de changement d'emphytéote, pour quelque raison que cela soit, la VILLE DE MALMEDY et le CPAS DE MALMEDY se portent-fort de l'acceptation par le prochain emphytéote des termes et conditions de la présente Convention.

Article 14. Litiges

14.1. La présente Convention est soumise au droit belge.

14.2. En cas de litige relatif à la validité, à l'exécution, à la cessation ou à l'interprétation de la présente Convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de LIEGE (Division VERVIERS) seront compétents afin de le trancher.

Fait à ..., en date du ... mai 2021, en quatre (4) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire original qui lui revient.

Pour le Prêteur,

Pour l'Emprunteur,

Pour la VILLE DE MALMEDY,

Pour le CPAS DE MALMEDY

Annexes :

1. Bail emphytéotique du 1er octobre 2015.
2. Mandat hypothécaire du ...

6. Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » - Projet de création du Parc national des Hautes Fagnes - proposition d'adhésion de principe de la commune à l'appel à projet - Approbation.

L'échevin André Hubert DENIS présente le point via un powerpoint annexé à ce point.

La Conseillère communale Donatienne SOLHEID souligne qu'il s'agit d'une belle initiative. Il y a beaucoup d'éléments positifs dans ce dossier. Des sols non productifs ne seront plus replantés par des épicéas et l'aspect de la biodiversité est un élément fort de ce dossier. Au niveau touristique, cela va permettre de mieux accueillir et d'informer les touristes. Cela permettra aussi l'apprentissage des bonnes pratiques. Plusieurs portes d'entrées du parc

permettront de mieux contrôler les flux touristiques.

L'échevin André Hubert DENIS souligne que ce projet a aussi pour but d'amener un tourisme plus éco-responsable.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN tient à souligner le travail réalisé par tous les acteurs de ce dossier qui ont dû faire un beau travail, en très peu de temps.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que ce projet est subsidié à 80 %.

Selon quelle proportion les 20 % restant seront pris en charge par les différents partenaires ? De même, il est prévu un budget de 13.000.000 € sur les 5 premières années. Qu'en sera-t-il après ? Il faudra surveiller les coûts de ce dossier après les 5 premières années, car cela risque d'engendrer de fortes dépenses.

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'à ce jour il n'y a pas encore de règle de répartition entre les différents partenaires. cela doit encore être négocié. Après les 5 premières années, il espère que ce projet sera rentable. Pour 2022, la Ville de Malmedy ne devra rien déboursier dans ce dossier. Les 13.000.000 € prévus, c'est un maximum.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN précise que l'on peut valoriser des heures de travaux du personnel communal dans la part des 20 % à charge des partenaires. Il tient à souligner l'implication de la Conférence des Bourgmestres dans ce dossier.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande si l'ULg (via sa station scientifique) et le DNF seront associés à ce projet ?

L'échevin André Hubert DENIS répond que oui.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon ;

Considérant ainsi que le Gouvernement wallon veut, avec la création de parcs nationaux, promouvoir de vastes espaces naturels remarquables de Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer ;

Vu le règlement de l'appel à projets publié le 1er juillet 2021 pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » ;

Vu les objectifs poursuivis notamment en matière de renforcement de la protection de la biodiversité et de promotion d'un tourisme durable ;

Considérant l'intérêt de plusieurs acteurs publics et des communes avoisinantes de l'arrondissement de Verviers de déposer un appel à projet pour la création d'un Parc national des Hautes Fagnes ;

Vu le projet de territoire défini en concertation avec le D.N.F. intégrant les zones de fagnes et de forêts présentes sur le territoire communal ;

Considérant en effet la pertinence du territoire constitué par les Hautes Fagnes, répondant aux critères d'admissibilité définis dans l'appel à projet ;

Considérant l'impact écologique, touristique et économique d'un tel projet qui requiert l'attention des collectivités locales ;

Considérant en effet qu'il est primordial de protéger et développer la nature et la biodiversité particulières des Hautes Fagnes, ainsi que les structures écologiques sous-jacentes, en particulier la gestion du territoire dans un état le plus favorable possible à la nature, le maintien et la restauration des habitats et populations d'espèces viables et suffisamment résilientes ;

Considérant que la Commune attache une importance particulière au développement et à la promotion du tourisme et des loisirs durables dans et autour des Hautes Fagnes, par lesquels une valeur ajoutée est créée pour le lieu, les visiteurs et les communautés résidentes ;

Considérant que le projet aura également à cœur la protection des valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire communal, y compris ses éléments matériels,

immatériels et vivants ;

Considérant enfin que le projet de création du Parc national des Hautes Fagnes permettra de fournir des services écosystémiques et de contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables des communautés résidentes, tout en accroissant notamment les opportunités de participation citoyenne ;

Considérant dès lors et au regard de ces éléments la volonté communale participer au projet de Parc national des Hautes Fagnes ; que le conseil communal marque par la présente son accord de principe quant à sa participation au présent appel de projet ;

Considérant que pratiquement, l'appel à projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires qui s'engagent à réaliser le projet ; que la présente délibération formalise également l'accord communal de principe d'intégrer cette coalition territoriale de partenaires qui sera pilotée par un bureau de projet ;

Considérant que la Commune confirme son accord sur la désignation de l'ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE en qualité de bureau de projet ;

Considérant aussi que les engagements respectifs et mutuels des partenaires de la coalition territoriale doivent être formalisés dans un accord de coopération signé pour la durée minimale de réalisation d'un plan directeur ; que cet accord confirme au minimum la mise à disposition par les différents partenaires de ressources matérielles, financières et/ou humaines, ainsi que les terrains qu'ils acceptent de faire figurer dans le périmètre du parc national, pour quelle superficie et pour quelle durée ;

Considérant également que l'appel à projet se déroule en deux phases ; que dans le cadre d'une première phase, les territoires candidats potentiels doivent déposer une note d'intention pour le 1er novembre au plus tard ;

Considérant au vu des stricts délais à respecter et des modalités pratiques à mettre en œuvre, le conseil communal mandate par la présente délibération le collège communal pour valider, suivre et formaliser les différentes étapes du projet de création du Parc national des Hautes Fagnes, en ce compris, dans un premier temps, la rédaction de l'accord de coopération et de la note d'intention ;

Considérant qu'en tout état de cause, la Commune marque son accord quant au principe d'une intervention financière, à tout le moins dans le cadre de la première phase visant, dans le courant de l'année 2022, à préparer un plan directeur pour le Parc national des hautes Fagnes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'adhésion de la Commune à l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie », et plus particulièrement sur l'adhésion au projet de Parc national des Hautes Fagnes ;

Article 2 : De marquer son accord de principe sur l'intégration de la Commune à la coalition territoriale de partenaires ainsi que sur le principe d'une intervention financière directe de la Commune dans le cadre de ce projet ;

Article 3 : De mandater le Collège communal pour valider, suivre et formaliser les différentes étapes du projet de création du Parc national des Hautes Fagnes sur base des termes des articles 1 et 2, en ce compris, dans un premier temps, la rédaction de l'accord de coopération et de la note d'intention ;

Article 4 : De confirmer le principe de la désignation de l'ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE

LIEGE en qualité de bureau de projet ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération auprès des pouvoirs subsidiants ;

7. Bibliothèque – Wamabi, réseau de lecture publique - Adhésion au réseau informatisé de bibliothèques de la Province de Liège - Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé - Approbation

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Vu les décisions des Collèges communaux des 08 et 12 avril 2021 ;

Vu la convention pour le nouveau logiciel validée par le Collège provincial, transmise le 20 novembre 2020 par la bibliothèque centrale des Chiroux au réseau Wamabi ;

Attendu que les frais annuels (TTC) d'adhésion au réseau provincial informatisé de bibliothèques s'élèvent à 1.500€ pour les réseaux entre 20 001 et 25 000 habitants et feront l'objet d'une répartition au prorata du taux respectif actualisé chaque année (avenant n°1 à la convention entre les Communes)

Vu l'obligation professionnelle pour l'opérateur direct Wamabi de rejoindre un catalogue collectif ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents :

- la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé, proposé par la Province de Liège, libellée comme suit :

« Le Réseau de lecture publique Malmedy-Waimes **Wamabi, bibliothèque de Malmedy, coordinateur**

Représenté par Monsieur Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre et Monsieur Bernard MEYS, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Collège communal du 08 avril 2021

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Convient ce qui suit :

PREAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

ARTICLE 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de WAMABI accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

ARTICLE 2

Le Réseau de lecture publique de WAMABI s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa (ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

ARTICLE 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

ARTICLE 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de WAMABI ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

* du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

ARTICLE 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Waimes-Malmedy, les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

ARTICLE 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

ARTICLE 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques. Les bibliothèques s'engagent :

- * au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- * à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

ARTICLE 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

- * Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;
- * Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

ARTICLE 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- * le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;
- * ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;
- * ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;
- * ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- * ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

ARTICLE 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

ARTICLE 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

ANNEXE A LA CONVENTION

1. CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome en dernière version
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

2. ASPECTS FINANCIERS

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

- Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;
- Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;
- Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;
- Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;
- Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;
- Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;
- Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;
- Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;
- Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;
- Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;

Ils comprennent :

- * Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque
- * la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
- * l'assistance et l'aide en ligne
- * l'hébergement des données
- * la maintenance et la sécurisation des serveurs
- * l'utilisation et la maintenance de la base administrative
- * Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours
- * Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de

modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent.

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture publique WAMABI
Bibliothèque de Malmedy
Bernard Meys, Jean-Paul BASTIN,
Directeur général Bourgmestre
provincial-Président »

Pour la Province de Liège,
Mme Marianne LONHAY, M. Luc GILLARD,
Directrice générale provinciale Député

Le Conseil communal marque son accord, à l'unanimité des membres présents.

8. Bibliothèque - Wamabi, réseau de lecture publique Malmedy-Waimes - convention - Avenant n°1 - Approbation

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Le présent avenant est conclu entre d'une part, la Commune de Malmedy, représentée par M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre et M. Bernard MEYS, Directeur général ;
Et d'autre part, la Commune de Waimes, représentée par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et M. Vincent CRASSON, Directeur général ;
ci-après dénommées les « parties »,

Vu que les parties sont parties d'une convention conclue, signée et datée des 22 août et 29 août 2019,

Vu les décisions des Collèges communaux signées et datées des 28 novembre et 02 décembre 2019,

Attendu que les propositions de l'opérateur d'appui, la Bibliothèque Chiroux-Croisiers, en matière de catalogue collectif, répondent aux exigences techniques requises,

Vu les décisions des Collèges communaux des 14 décembre 2020, 8 avril et 12 avril 2021 qui marquent leur accord sur les termes de la convention de l'adhésion au catalogue collectif de la Province,

Attendu que les parties souhaitent apporter un élément supplémentaire à l'article 14 de la convention,

En conséquence de ce qui précède, l'article 14 bis est ajouté à la convention :

Article 14 bis - L'adhésion du Réseau Wamabi au catalogue collectif de la Province de Liège s'effectue en termes financiers au prorata du nombre d'habitants : de 20.001 à 25.000 habitants (territoire Wamabi = 20.181 habitants) = 1.500,00 TTC par an.

Le pouvoir organisateur coordinateur est l'interlocuteur de la Province.

Pour les parties, la quote-part de l'adhésion s'actualise annuellement au prorata du nombre d'habitants. [Au 01/01/2021 Waimes compte 7.411 habitants et Malmedy, 12.770, respectivement 36,72 % et 63,28 % du réseau, ce qui s'élève pour Waimes à 551 euros et pour Malmedy à 949 euros.]. La quote-part de Waimes est versée annuellement au pouvoir coordinateur.

Cet avenant complète la convention et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention.

Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans la convention restent en vigueur jusqu'à la fin de la convention.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avenant 1 de la convention.

9. Clauses de mise en conformité des règlements-taxes - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

La Conseillère communale Donatienne SOLHEID demande si la Ville a désigné un DPO ?

L'échevin Simon DETHIER répond qu'il y avait une personne désignée à cet effet, mais elle ne convenait pas. Nous regardons avec d'autres communes si nous ne pourrions pas désigner une personne en commun pour faire ce travail sur les différentes communes.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les règlements en conformité avec les règles relatives au respect de la vie privée ; que la solution la plus adéquate est de procéder d'une part par l'établissement d'une délibération générale de mise en conformité des règlements en vigueur et d'autre part l'insertion dans les règlements futurs de ces dispositions spécifiques ;

Considérant qu'il est opportun d'adopter cette délibération générale en cette séance du conseil communal et, pour l'avenir, de demander à l'administration de veiller à l'intégration de ces dispositions dans les règlements futurs au fur et à mesure de leur renouvellement ou vote ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er

Dans tous les règlements-taxes en vigueur, il est inséré la disposition suivante :
« Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Malmedy,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-

10. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 30/07/2020 ;
Attendu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église le 20/09/2021 ;
Attendu que la modification budgétaire n°1 et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 05/10/2021 ;
Attendu l'approbation sous réserve de corrections dudit budget par le Chef diocésain daté du 06/10/2021 ;
Attendu l'avis favorable moyennant rectifications du directeur financier, daté du 08/10/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, la modification budgétaire n°1 2021 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
25.539,21 €	25.539,21 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est de 2.136,39 € à l'ordinaire.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

RECETTES

R17 : 2.136,39 au lieu de 0.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

11. CPAS – Modification budgétaire n°2 2021 - approbation

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS présente le point via un powerpoint annexé. Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE communique quelques chiffres relatifs à la gestion du CPAS et du Grand Fa.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Intervention communale dans le budget du CPAS	1.315.00 0 €	795.00 0 €	1.350.0 00 €	1.500.0 00 €	1.470.0 00 €	1.780.0 00 €	2.120.0 00 €
Résultat budgétaire du compte CPAS à l'ordinaire	675.666 €	207.82 8 €	317.09 6 €	395.38 6 €	39.438 €	26.640 €	- ???

L'intervention communale dans le budget du CPAS après une légère baisse en 2019 a connu une forte augmentation en 2020 et 2021. L'intervention communale doit toutefois être comparée au résultat du compte pour déterminer quelle partie de cette intervention a réellement été dépensée. En mettant ces deux éléments en corrélation, on obtient le tableau suivant :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Partie de l'intervention communale réellement dépensée	639.334 €	587.17 2 €	1.032.9 04 €	1.104.61 14 €	1.430.5 62 €	1.806.6 40 €	???

Ces chiffres montrent une absence de maîtrise des dépenses au CPAS. Le résultat du compte 2021 n'est évidemment pas encore connu mais la deuxième modification budgétaire du CPAS prévue au conseil communal de ce 28 octobre n'augure rien de bon. Et pour le Grand Fa, en isolant les recettes et les dépenses du Grand Fa, on obtient le tableau ci-dessous :

Résultats budgétaires du Grand Fa	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses (engagements)	4.981.92 8 €	5.333.1 75 €	5.985.2 35 €	6.137.96 43 €	6.451.0 51 €	6.518.8 94 €	6.706.0 41 €
Recettes (droits constatés)	4.839.69 6 €	5.197.5 14 €	5.902.3 82 €	6.202.2 20 €	6.250.0 44 €	6.384.1 05 €	6.302.1 76 €
Boni/Mali	142.232 €	135.66 1 €	82.853 €	64.277 €	201.00 7 €	134.78 9 €	403.86 5 €

En 2015 et 2016 le déficit tourne autour de 140.000 €, il diminue en 2017 et 2018 affiche même un boni intéressant. On repasse largement dans le rouge en 2019, le résultat s'améliore en 2020 et le déficit triple en 2021. Paradoxalement les chiffres de 2020, année covid, sont meilleurs que ceux de 2019. Ceci est dû aux subsides régionaux et fédéraux qui ont largement gommés les effets financiers du covid.

Il se demande si la dégradation financière à partir de 2019 n'est pas liée à un changement de majorité ?

La situation au Grand Fa est dramatique, tant au niveau budgétaire qu'au niveau des soins aux résidents.

Pour toutes ces raisons, le groupe ECm votera contre cette modification budgétaire.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond que pour ce qui est des déficits, il faut attendre d'avoir le compte de 2021. Le coût du Covid est déjà estimé à 150.000 €. La capacité d'accueil au Grand Fa a été volontairement diminuée afin de pouvoir faire face à

un éventuel cluster de Covid, soit une perte de 99.000 € pour les 3 derniers mois. Pour le personnel, nous sommes confrontés à une crise qui ne concerne pas uniquement le Grand Fa. Les intérimaires étaient prévus au budget initial à 60.000 €. Maintenant nous en sommes à 198.000 €. Via une société privée, 41.000 € ont été dépensés pour aller engager du personnel (4 infirmiers) à l'étranger.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que le problème au Grand Fa, est que le nouveau personnel qui arrive ne reste pas => le problème est au niveau de l'ambiance de travail et de l'organisation du travail.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond qu'au niveau du personnel du Grand Fa, on travaille avec les partenaires sociaux et le CPPT pour trouver des solutions. Nous avons aussi fait appel à une société externe chargée d'optimiser les subsides de l'AVIQ. Elle tient à remercier le personnel du Grand Fa qui reste en place, pour son implication. Elle remercie aussi le CHRAM pour son aide apportée.

L'échevin Simon DETHIER tient à signaler que sans le Covid, on arrive à un déficit comparable aux autres années. Il tient aussi à signaler qu'avant, le budget du CPAS était maintenu à l'équilibre grâce aux réserves du CPAS. Maintenant ces réserves financières n'existent plus et il faut y pallier.

La Conseillère communale Josiane WARLAND s'inquiète pour le personnel du Grand Fa. La situation date depuis de nombreuses années. En 2014, une étude réalisée par une entreprise externe avait déjà pointé plusieurs manquements. Cette entreprise avait proposé plusieurs solutions qui ont été présentées aux syndicats et au Conseil du CPAS, mais elles n'ont pas toutes été mise en œuvre en 2015. Ce qui aurait pu améliorer la situation, notamment au niveau du soutien de la direction et de la réorganisation du travail. Cela n'a pas pu être fait car une partie du Conseil du CPAS à l'époque (le groupe Alternative - PS) a refusé de mettre en place ces mesures en 2015 qui n'ont été prise que fin 2018.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS répond qu'elle se souvient de cette analyse et qu'en 2019, elle a continué de mettre en place ce qui avait été relevé par cette analyse. Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN tient à signaler que les difficultés rencontrées au Grand Fa ne datent pas d'hier et que cette situation n'est pas nouvelle. L'actuelle majorité a décidé de prendre le taureau par les cornes et souhaite que cette situation s'améliore et que le Grand Fa retrouve sa sérénité. Ce sera un travail de toute une mandature.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 bis, §3 de la loi du 8/07/1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23/01/2014 ;

Vu le budget 2021 du C.P.A.S., votée par le conseil de l'action sociale le 18/12/2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 23/12/2020 ;

Vu la modification budgétaire n°1 votée par le conseil de l'aide sociale le 17/05/2021 et approuvée par l'autorité de tutelle le 27/05/2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26/10/2021 qui arrête la modification budgétaire n° 2 du Centre ;

Vu la communication du dossier et la demande d'avis adressée au Directeur financier le 19/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 19/10/2021 en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

DECIDE : par 12 voix pour et 9 voix contre (groupe ECm) ;

Art. 1er : D'approuver, à l'unanimité des membres présents, la seconde modification budgétaire de l'exercice 2021 :

ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE	SERVICE
Recettes exercice proprement dit 263.716,82		12.737.611,49
Dépenses exercice proprement dit 237.138,85		12.295.202,12
Boni / Mali exercice proprement dit 26.577,97		442.409,37
Recettes exercices antérieurs 0		239.567,71
Dépenses exercices antérieurs 102.695,34		642.205,30
Prélèvements en recettes 76.883,84		30.787,07
Prélèvements en dépenses 766,47		70.558,85
Recettes globales 340.600,66		13.007.966,27
Dépenses globales 340.600,66		13.007.966,27
Boni / Mali global	0	0

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS et au directeur financier.

12. Ville de Malmedy - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021 n°2 - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point via un powerpoint qui est repris en annexe. Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que la MB2 est traditionnellement une adaptation des recettes et dépenses. La dette a aussi été manipulée puisqu'une partie du capital de nos emprunts ne sera pas remboursée en 2020 et 2021. Si le P.I. n'avait pas été augmenté, les entreprises de Malmedy s'en féliciteraient. On lit dans la presse que Malmedy est une commune riche. Comment une majorité de gauche peut-elle encore admettre qu'une partie de son personnel soit encore payée au barème de E1?

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que si une partie du personnel est encore payée au barème E1, c'est que ce barème existait déjà à l'époque où Mr BLAISE était échevin du personnel et qu'il ne les a pas changés non plus en son temps.

La Présidente du CPAS (en charge du personnel communal) Ginette FABRITIUS signale qu'en 2021, toute une série de corrections de salaires ont été faites, ce qui a coûté plus de 120.000 € à la commune, et ce, afin de remettre des gens dans leur bon barème. De ce fait, on n'a pas pu faire passer tous les agents qui sont en E1 en E2.

L'échevin Simon DETHIER tient à signaler que le barème E1 est trop faible et qu'il a pour objectif de le faire disparaître pour le remplacer par le E2. La moitié du personnel E1 (en fonction de leur ancienneté et de leur formation) a déjà pu passer en E2. Pour l'augmentation de la taxe sur le P.I. cela faisait partie d'un taxe-shift lié à une diminution de l'I.P.P. qui était favorable aux citoyens malmédiens et aux personnes qui habitent et qui travaillent sur la commune de Malmedy.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que le taxe-shift concerne les personnes privées. Les entreprises sont directement impactées par le P.I. C'est vrai que le barème E1 existait déjà à son époque, mais à son époque la commune de Malmedy n'était pas riche. Toute une série de membres du personnel n'étaient même pas E1 à son époque, ce qu'il a corrigé en intégrant toutes ces personnes dans la RGB.

Le Bourmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que la commune de Malmedy a des problèmes de riches. C-à-d qu'elle a une attractivité importante, et tant mieux, mais cela engendre du sur-tourisme, une attractivité immobilière importante, ce qui engendre des difficultés en terme de mobilité. Il n'a pas de souci à ce que des personnes extérieures qui viennent profiter du dynamisme de Malmedy puissent participer à l'embellissement de la ville et de nos villages.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le budget 2021 de la Ville de MALMEDY, voté au conseil communal le 23/12/2020 et approuvé par la tutelle le 01/03/2021 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Ville de MALMEDY, votée au conseil communal du 27/05/2021 et approuvée par la tutelle le 09/09/2021 ;

Attendu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le collège communal ;

Attendu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le dossier et la demande d'avis adressés au Directeur financier en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 13/10/2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour et 9 voix contre (groupe ECm),

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE
EXTRAORDINAIRE		
Recettes exercice proprement dit:	19.397.487,26	
7.515.817,07		
Dépenses exercice proprement dit:	19.399.105,46	
8.456.565,64		
Boni / Mali exercice proprement dit :	1.618,20	-
940.748,57		
Recettes exercices antérieurs	865.676,56	
3.034.759,37		
Dépenses exercices antérieurs	483.964,45	
3.504.915,20		

Prélèvements en recettes	0	1.687.173,77	
Prélèvements en dépenses	0	276.269,37	
Recettes globales	20.263.163,82		
12.237.750,21			
Dépenses globales	19.883.069,91		
12.237.750,21			
Boni / Mali global	380.093,91		0
Art. 2.			

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. Renouveaulement de l'adhésion à la structure provinciale dans le cadres de l'appel POLLEC 2020 - Ratification

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX souligne la qualité de la structure provinciale dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande ce qu'il en est de la problématique de la production de l'énergie photovoltaïque à Stockobel?

L'échevin Simon DETHIER répond qu'il va se renseigner auprès des services.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;
 Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Malmedy est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Malmedy a signé la Convention des Maires ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale;

Attendu que les délibérations des Collèges communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 18 novembre 2020 à l'adresse :

developpementdurable@provincedeliege.be;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse :

developpementdurable@provincedeliege.be;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1.

De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de soutenir la structure provinciale au plus tard pour le 18 novembre 2020 à l'adresse :

developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 3.

De soumettre ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 4.

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

14. Appel à projet - subside "POLLEC 2020" - investissement : bornes vélo via achat marché Province de Liège - Ratification

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

a été sélectionné pour financement par la Région;

Attendu que la Commune de Malmedy est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Malmedy a signé la Convention des Maires et a remis son plan à la Convention des Maires ;

Vu le courrier du Collège provincial informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 5 mars 2021. Ces informations devront être transmises par la Province à la Région pour le 15 mars 2021;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de la Province de Liège, à rentrer pour le 15 mars 2021, devra reprendre les délibérations des Collèges communaux actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) doit être transmis à la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

RATIFIE, à l'unanimité des membres présents, la décision du Collège communal du 25 mars 2021 décidant :

Article 1.

De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège ;

Article 2.

De charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer le document « engagement du bénéficiaire » (annexe A du formulaire) et de le transmettre au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Article 3.

De transmettre les besoins prévisionnels à savoir 36 bornes pour vélos électriques à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be en remplissant le tableau budgétaire ;

Article 4.

De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 5.

D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Article 7.

De soumettre cette participation au projet d'investissement provincial au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Article 8.

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis

à la Région.

15. POLLEC 2020 - subside investissement - projet de bornes voiture et vélo - Approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le subside reçu de 75.000€ en soutien aux investissements de l'appel à projet "POLLEC 2020" permettant de financer ces projets à concurrence de 75%,

Vu la décision du collège communal de la séance du 04 mars 2021 d'adhérer au marché organisé par la Province de Liège dans le cadre du projet d'investissement "POLLEC 2020" en vue d'acheter des bornes de recharges pour vélo électrique et des abris pour ces bornes;

Vu le guide des dépenses éligibles, les projets de bornes voitures, de bornes vélo et d'éclairage intelligent ont été étudiés;

Vu que seuls les projets de bornes voiture et de bornes vélo ont été retenus en fonction de l'aspect technique et du budget subsidié;

Vu les délais pour le dépôt du dossier des bornes vélo auprès de la Province de Liège pour le 05/03/2021 et pour les bornes voitures auprès de la région Wallonne le 15/03/2021.

Vu les dossiers de bornes vélo et de bornes voiture complétés et envoyés ci-joint.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'inscrire au budget la dépense totale de 94.156.65€ (dont 75.000€ seront pris en compte par le subside) à l'article budgétaire 879/744-51/20210063 ;
- d'approuver le projet d'investissement "POLLEC 2020" qui est déposé à la Province de Liège pour les bornes vélo
- d'approuver le projet d'investissement "POLLEC 2020" qui est déposé à la Région Wallonne pour les bornes voiture

16. Subvention "Communes Pilotes Wallonie Cyclable" - Plan d'investissement - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point via un powerpoint repris en annexe.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande comment va fonctionner la consigne pour les vélos ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que la consigne fonctionne avec le cadenas du propriétaire du vélo. Il ne pourra occuper cette consigne que pendant maximum 24 heures d'affilée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Attendu l'obtention de la subvention "*Communes Pilotes Wallonie Cyclable*" d'un montant de 300.000 € pour la réalisation d'aménagements en faveur des cyclistes (infrastructures et équipements) ;
- Attendu qu'il y a lieu de réaliser un plan d'investissement dans le cadre de cette subvention et que celui-ci doit couvrir une intervention régionale comprise entre 150 et 200 % du montant de la subvention (entre 450.000 et 600.000 €) ;
- Attendu la tenue d'une réunion du comité de suivi de ce plan d'investissement le mardi 12 octobre ;

A l'unanimité des membres présents,

ADOPTÉ le plan d'investissement "Communes Pilotes Wallonie Cyclable" pour les projets suivants (par ordre de priorité) pour un montant global de **693.866,78 € TVAC** avec une intervention régionale de **549.646,52 € TVAC** (couvrant entre 150 % et 200 % du montant de la subvention de 300.000 €) (voir fichier annexé) :

1. liaison entre le RAVeL et les **villages de Meiz / Burnenville** : aménagement d'une traversée sécurisée d'une section secondaire la N68 au niveau de la trémie et à hauteur de l'accès de plain-pied au RAVeL, aménagement d'un tunnel d'une longueur de 38 mètres passant sous la section principale de la N68 jusqu'à l'autre côté de la voirie, aménagement d'un chemin réservé aux piétons et aux cyclistes d'une longueur de 53 mètres pour rejoindre un chemin agricole existant donnant accès aux villages de Meiz et de Burnenville ;
2. liaison entre le RAVeL et l'**école communale du centre de Malmedy** ;
3. liaison entre le RAVeL et l'**école communale des Grands Prés de Malmedy** ;
4. liaison entre l'itinéraire cyclable de la route de Waimes (N62) et l'**école communale de Géromont** ;
5. liaison entre la piste cyclable de la Grand Rue (N62) et l'**école communale de Ligneuville** ;
6. installation de **4 consignes à vélo individuelles fermées (type box)** avenue de la gare à Malmedy, à hauteur du parking du RAVeL ;
7. installation de **4 consignes à vélo individuelles fermées (type box)** place du Châtelet à Malmedy, devant le Malmundarium ;
8. installation de **12 stationnements vélo sans abri (type râtelier)** rue de la Warchenne à Malmedy, dans le parc des Tanneries ;
9. installation de **4 consignes à vélo individuelles fermées (type box)** avenue des Alliés à Malmedy, devant le hall des sports ;
10. installation de **2 consignes à vélo individuelles fermées (type box)** place de Rome à Malmedy, à côté de la Maison Cavens ;
11. installation de **2 consignes à vélo individuelles fermées (type box)** place Saint-Géréon à Malmedy.

Les localisations des consignes et des stationnements à vélo ont été établies suivant le résultat du vote effectué lors du comité de suivi du plan d'investissement du mardi 12 octobre.

17. Service ATL – présentation du projets d'accueil de l'accueil centralisé du mercredi Môm'dien - modification du CLE suite au déménagement - Approbation

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Attendu que l'accueil centralisé du mercredi change d'adresse.

Vu que suivant le décret ATL, les accueils extrascolaires doivent pour tout changement faire une demande de modification du CLE (programme de Coordination Locale pour l'Enfance) afin de garder l'agrément ONE.

Vu que suivant le même décret les milieux d'accueil doivent rentrer à l'ONE un projet d'accueil pour être agréé.

Vu que le projet d'accueil concernant tous les enfants de 2 ans et demi à 12 ans accueillis dans le cadre de l'accueil extrascolaire communal, l'accueil centralisé du mercredi récréatif Môm'dien.

Considérant que le projet d'accueil développe les priorités mises en œuvre, les valeurs portées par l'ensemble de l'équipe éducative et précise ses choix méthodologiques pour y parvenir dans les limites spatiales et temporelles qui lui sont offertes et le règlement d'ordre intérieur.

Il s'inscrit dans l'application du Décret ATL et de ses Arrêtés, notamment par la mise en œuvre d'un programme de Coordination Local de l'Enfance (CLE) ainsi que du code de Qualité par l'adhésion aux valeurs de base :

- Encourager l'épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;
- Contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu ;
- Faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle en permettant aux parents de confier leurs enfants pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification du CLE suite au déménagement.

18. PCS - Adhésion au Service citoyen - Approbation

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Attendu qu'il est de plus en plus reconnu à travers le monde, et notamment en Europe, que les « Services de Jeunesse » (de type citoyen, civil, civique, etc.) sont des puissants outils de valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité collective. En tant que période de transition, de maturation et de socialisation, ils permettent aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leurs développements personnel, professionnel et citoyen. Au niveau sociétal, ils réalisent un brassage social et culturel unique en soi. Attendu que le Service Citoyen propose aux jeunes (18 à 25 ans) de tous horizons de s'engager dans des projets utiles à la collectivité, de s'y investir six mois à temps plein, tout en bénéficiant de formations, d'indemnités, d'une assurance et d'une reconnaissance. Attendu que le Service Citoyen promeut l'exercice d'une citoyenneté responsable et l'émancipation des jeunes à travers les principes actifs de la solidarité, la convivialité, l'émancipation, la mixité, l'apprentissage par l'expérience, l'engagement et la mobilisation de la société civile.

Attendu que le Service Citoyen a un impact considérable sur les jeunes. Il les aide à se sentir utiles, à trouver un emploi, à reprendre des études, à préciser leur projet d'avenir... bref, à (re-)donner un sens à leur vie et à se projeter dans la société. De plus, de par son universalité d'accès, le Service Citoyen permet l'émancipation de tous les jeunes sans distinction. Il est en cela un puissant dispositif d'insertion, notamment pour des jeunes fragilisés, désaffiliés ou issus de l'immigration.

Attendu que le Service Citoyen répond à plusieurs enjeux contemporains tels que la sensibilisation aux valeurs démocratiques, aux bienfaits de l'État de droit et à la réciprocité des droits et devoirs. Il contribue également au développement de l'esprit d'entreprise et à

la re-légitimation du collectif. Il retisse de la confiance dans les Institutions, promeut l'ouverture à l'autre, l'accès aux droits fondamentaux, l'égalité des chances, la lutte contre le racisme, la lutte contre le radicalisme, l'intégration des primo-arrivants, etc. Indirectement, il concourt aussi à lutter contre le délitement du lien social et atténue les comportements inciviques.

Attendu que la Belgique présente un retard certain dans la mise en œuvre de ce programme de mobilisation de la jeunesse.

Attendu que tous nos pays voisins ont depuis longtemps institutionnalisé un dispositif permettant à plusieurs dizaines de milliers de jeunes de participer au programme chaque année. Le gouvernement fédéral ne peut indéfiniment invoquer la complexité institutionnelle de notre pays pour ne pas réer un statut spécifique et affecter un budget conséquent au déploiement en masse du Service Citoyen.

Attendu que quelle que soit la future articulation entre niveaux de pouvoirs en Belgique, les Communes ont un rôle important à jouer en tant qu'opérateurs de terrain, proches à la fois des jeunes et des besoins de la population

Vu qu'en sa séance du 3 juin 2021, le Collège a décidé de s'engager au niveau 5 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : soutenir financièrement le développement du Service Citoyen grâce à un montant qui devra encore être déterminé, en fonction du coût de l'encadrement.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver et de signer la charte, la convention et le formulaire d'adhésion repris en annexes.

19. Renouvellement du contrat de gestion entre la Ville et la RCA Malmedy-Sports-Culture - Approbation

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2018;

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu le Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises ;

ENTRE

La **Ville de Malmedy**, dont le siège est situé à 4960 Malmedy, rue J. Steinbach 1;

Ici représentée par :

M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;

M. Bernard MEYS, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

ET

La **régie communale autonome Malmedy-Sports-Culture**, dont le siège social est établi à 4960 Malmedy, rue J. Steinbach 1;

Ici représentée par :

M. Robert JUSTIN, administrateur délégué ;

[à compléter], administrateur ;

[à compléter], administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures suivantes :

- Le hall des sports de Malmedy ;
- La piscine de Malmedy ;
- La Maison Villers.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Ville en faveur de la RCA

1. Subsides liés aux prix

3. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Ville.

2. Intervention dans le résultat

Article 5.- La Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Ville et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Ville et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question *supra*.

2. Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

3. Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

4. Mise à disposition de personnel

Article 8.- Par ailleurs, la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

3. Durée du contrat de gestion

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 10.- Chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville ;
- [à compléter éventuellement].

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 11.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 12.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis

à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

5. Dispositions diverses

Article 13.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 14.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 15.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 16.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins 3 mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 17.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18.- La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

*

* *

(Signature précédée de la mention « Lu et

approuvé »)

Le 2021

Le 2021

La
RCA,

La Ville,

Robert JUSTIN

Jean-Paul BASTIN

[à
compléter]

Bernard MEYS

[à compléter]

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le contrat de gestion entre la Ville de Malmedy et la RCA Malmedy-Sports-Culture.

Entrées et Sorties

Mrs Robert JUSTIN et Jean-Michel DENIS rentrent en séance afin de présenter le point aux Conseillers communaux.

Après la présentation, ils sortent de séance.

20. RCAMD L – rapport d'activités – approbation des comptes et du bilan 2020 – décharge à donner aux administrateurs, commissaire et commissaire-réviseur

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN suspend la séance afin de permettre à Mrs Robert JUSTIN et Jean-Michel DENIS de présenter le point aux Conseillers communaux. Après la présentation, le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN rouvre la séance.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1231-9 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu les articles 74 à 79 des statuts de la Régie Communale Autonome Malmédy Développement & Loisirs ;
 Vu la présentation des comptes et du bilan 2020;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilan 2020 de la RCA-MDL et donne décharge aux administrateurs, commissaire et commissaire-réviseur.

21. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 13 courriers adressés au Conseil communal.
-) Un citoyen malmédien a écrit un courrier au sujet du projet d'extension de l'école de Chôdes.
-) Un citoyen malmédien a écrit un courrier au sujet du projet d'un hélicoptère Rue des Grands Prés.
-) Un couple de citoyens malmédiens a écrit pour remercier la Ville du cadeau offert à l'occasion de leurs Noces d'Or.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY souhaite faire une intervention au sujet de l'hélicoptère du CHRAM : "En tant que Président du CHRAM, il me semble important, de répondre dans l'endroit ad hoc, au Conseil communal, au courrier du Conseiller communal JM Blaise adressé au Collège de manière à pouvoir donner le plus d'infos objectives dans un dossier sensible pour les riverains, important pour l'hôpital, la population et compliqué administrativement.

Je ne suis pas un spécialiste en aéronautique hélicoptère, je ne suis pas un spécialiste en médecine d'urgence, mais je me suis informé longuement auprès de personnes compétentes dans ces deux matières avant de vous livrer des informations les plus précises possibles dans l'état actuel de ce dossier.

Quelques rétroactes.

Depuis 2014, l'European Union Aviation Safety Agency (EASA), l'institution européenne qui gère la sécurité des vols médicaux et commerciaux en avion et en hélicoptère a interpellé les institutions nationales et fédérales en signalant qu'au niveau des poses d'hélicoptères, il y avait, dans les pays européens des infractions un peu partout et qui ne faisaient l'objet d'aucun contrôle. L'Administration fédérale a alors pris contact avec les opérateurs d'hélicoptères en leur demandant de vérifier si les hélicoptères qu'ils desservent, correspondaient à la circulaire GDF-02, qui contient la réglementation sur les hélicoptères permanents.

Plusieurs hélicoptères dont le nôtre, mais aussi celui de Huy, de Dinant, de Saint-Vith, d'Eupen se sont retrouvés dans le collimateur de l'Administration fédérale.

Pour notre Centre hospitalier, plusieurs éléments concrets sont à citer :

1er élément

Le 20 décembre 2017, la société propriétaire de l'hélicoptère du Centre de secours médicalisé de Bra-sur-Lienne écrivait à l'hôpital de Malmédy :

« Il a été constaté que le site dans son état actuel (ndlr : la dalle du parking) ne répond pas aux exigences de la circulaire GDF-02 et ce site ne pourrait être reconnu en tant qu'hélistation, en raison de la présence d'obstacles principalement les bâtiments et les structures du passé.

Au cours d'une réunion d'examen entre la société propriétaire de l'hélicoptère et la Direction générale de l'aviation civile le 23 novembre 2017, il a été constaté que le nombre d'obstacles a considérablement augmenté par rapport à la situation dans et autour du site de Malmédy, y compris la plantation, les clôtures et la

construction de 2 immeubles d'habitation et un pont dans le voisinage immédiat du site.

Au lieu que le gestionnaire du site et la communauté travaillent à l'amélioration du niveau de sécurité en s'attaquant aux obstacles historiques, nous voyons ici que de nouveaux obstacles entraînent une dégradation supplémentaire du niveau de sécurité des vols sur et autour de ce site.

En conséquence la Direction générale de l'aviation civile n'est plus convaincue qu'un niveau adéquat de sécurité des vols est garanti et ne peut maintenir son approbation pour maintenir le site en service plus longtemps. » Et de conclure : « En conséquence, dans les circonstances actuelles l'utilisation du site ne peut plus être autorisée. »

2e élément

En date du 7 février 2018, mon prédécesseur, a reçu un courriel du Chef de Service de la Direction générale du transport aérien.

Je le cite : « Votre terrain actuel ne convient pas pour un hélicoptère au sol. Nous étions venus pour un avis le 4 décembre 2014, nous vous y précisions qu'aucun axe n'était possible et nous vous demandions d'enlever le H et de prendre contact avec le service OPS de la DGTA. De plus l'environnement ne s'est pas dégagé depuis (au moins deux nouveaux bâtiments). Pour la DGTA, il n'y a, à ce jour jamais eu d'hélicoptère agréé sur votre site. Je rappelle que le délai entre la visite du 4 décembre 2014 et le courriel cité est de 3 ans et demie pendant lesquels il n'y a pas eu de dossier d'agrément déposé à la DGTA.

3e élément

À la suite de ce message, il y a eu une réaction : le 25 avril 2018 le Président de l'hôpital écrivait au Collège communal : « Vous n'êtes pas sans savoir que l'hélicoptère de Bra-sur-Lienne s'est vu interdire l'accès à la dalle d'atterrissage de la Clinique.

Nous nous sommes penchés sur une solution alternative et proposons la création d'une zone d'atterrissage sur le site Malmedy Expo. La liaison entre cet endroit et la clinique proche se ferait par ambulance. »

Comme vous l'entendez, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la proposition d'amener les patients en ambulance depuis un hélicoptère situé en dehors de l'hôpital et le site le plus près envisagé à Malmedy Expo, vient de mon prédécesseur. Alors quand je lis dans le journal Vlan : « le transport par ambulance d'un patient vers un hélicoptère décentralisé fait perdre un temps précieux et une bonne partie des avantages liés au transport par hélicoptère », l'auteur de l'article et le groupe politique qu'il représente critique en fait une proposition venant de son propre chef de file, les courriers officiels en faisant foi. Pour être complet, j'ajoute, qu'à la suite de ce courrier, le Collège communal, en date du 30 mai 2018, a suggéré à mon prédécesseur de prendre contact avec la Régie communale autonome qui gère le site de Malmedy-Expo en vue d'en faire un site d'atterrissage.

Le Président de la RCA signale avoir proposé plusieurs dates à la Clinique pour fixer un rdv et envisager le parking de Malmedy Expo mais aucune réponse, ni suite n'y a été réservée. Donc, depuis 2017, à la suite de l'injonction de l'Administration de l'aéronautique de ne plus utiliser le site, il n'y a plus eu d'atterrissage en urgence sur la piste située à l'arrière de l'hôpital. Depuis lors, pour être tout à fait compréhensible pour le public, l'hélicoptère médicalisé est autorisé, dans le cadre de l'aide médicale urgente, à charger un patient à transférer d'urgence du CHRAM vers un autre établissement hospitalier mais il lui est interdit de déposer une victime d'un accident ou d'un arrêt cardiaque, par exemple, aux Urgences de notre Centre hospitalier.

Dans le courant de l'année 2019, comme aucune solution n'avait été apportée à cette problématique depuis 2017, avec le Vice-Président (échevin de la santé) et le Directeur général, nous avons reçu à l'hôpital les deux fonctionnaires de la Direction générale de

l'aviation civile, responsables de l'agrément des héliports afin de voir quelles solutions concrètes pourraient être mises en œuvre pour accueillir à nouveau, légalement et en toute sécurité, les personnes en détresse quel que soit l'endroit où elles se trouvent et quel que soit la pathologie dont elles souffrent.

Il se fait que dans le cadre du développement des activités d'un nouvel hôtel bien connu et bien fréquenté par les Malmédiennes et les Malmédiens, le propriétaire de celui-ci, avait contacté la Ville afin de voir sur quel terrain il pourrait réaliser un héliport à destination de sa clientèle, cette clientèle étant presque exclusivement, liée au Grand prix de Formule 1. Il avait envisagé initialement d'implanter un héliport derrière la piscine Mon repos, ce qui n'apparaissait pas non plus l'endroit idéal, puisque situé à flanc de colline.

Nous avons alors contacté le propriétaire de l'hôtel, compte tenu des quelques atterrissages qu'il prévoyait pour sa clientèle, en lui proposant de partager un site commun, l'avantage étant de ne pas multiplier les infrastructures d'une part et de protéger un maximum l'environnement d'autre part. Avantages supplémentaires : une mutualisation des coûts, tant au point de vue de l'investissement que de la gestion quotidienne.

Puisque notre piste d'atterrissage au sein du CHRAM n'est plus agréée, nous souhaitons bien évidemment implanter un héliport le plus proche possible de l'hôpital, ce qui constituait notre priorité et dans un endroit le plus isolé possible d'un maximum d'habitations. C'était donc bien l'hôpital qui déterminait l'endroit d'après ses besoins.

Lors de la visite des deux inspecteurs de la Direction générale de l'aviation civile, nous avons examiné différentes pistes. Moyennant des aménagements conformes aux dispositions légales et un léger rehaussement, ils en avaient conclu que le terrain situé à proximité de Malmedy-Expo était parfaitement compatible pour recevoir à la fois et prioritairement l'hélicoptère médicalisé de Bra-sur-Lienne et les quelques transports organisés principalement lors du Grand prix de Formule 1, par le propriétaire de l'hôtel. Le site choisi ne survole pratiquement pas d'habitations, est parfaitement dans l'axe de la vallée et l'hélicoptère suit le cours de la Warche. Imaginez de mettre l'héliport près de la piscine revient à l'éloigner de 3 km du centre-ville et d'obliger les ambulances à passer par le goulot de la rue Cavens souvent encombrée. Et dans cette hypothèse, l'hélicoptère survolerait une grande partie de toutes les rues de Malmedy situées dans l'axe à partir de Malmedy-Expo jusqu'à Mon Repos.

Le propriétaire de l'hôtel avait aussi marqué un accord sur le site proposé, car, moyennant quelques navettes, ses clients pouvaient facilement gagner leur lieu de séjour.

Les agents de la DGTA ont alors avalisé l'opération pour l'atterrissage régulier d'hélicoptères médicalisés bimoteurs et ont rédigé un rapport en ce sens.

Notre architecte a établi un devis estimatif et après négociation avec la société propriétaire de l'hôtel, nous sommes arrivés à un partage des frais de 1/3 pour le CHRAM et 2/3 pour le privé. Le coût total de l'opération se chiffrait à 300.000 €, il y avait 100.000 € à charge de notre hôpital pour l'investissement.

Pour la gestion journalière, comme le propriétaire de l'hôtel possède également un second héliport à Francorchamps, il s'est engagé à prendre intégralement tous les frais de gestion à sa charge. Il faut en effet savoir qu'il est obligatoire d'avoir, en permanence, un agent 24h/24 pour un héliport isolé puisqu'il y a pas mal de contraintes légales telles que prévenir les Urgences prioritairement en cas de transport médicalisé, baliser le terrain de nuit, l'ouvrir et le refermer après l'atterrissage et le décollage de l'hélicoptère. Pour information, l'héliport situé dans le centre du village de Francorchamps depuis de très nombreuses années n'a jamais soulevé le moindre problème parmi les habitants du village qui sont aussi des citoyens actifs et soucieux de leur environnement.

Lorsque le dossier a été complet, il a été présenté au Collège communal par la société qui exploite l'héliport sur le terrain de Francorchamps. Ce qui a peut-être entraîné, erronément, dans le chef de certains que c'était d'abord pour le privé et accessoirement pour le CHRAM que cet héliport était destiné. Nous avons choisi de le laisser présenter par le privé car il avait déjà déposé un dossier identique dans une autre commune qui avait reçu l'agrément des autorités locales. L'enquête publique qui a suivi l'introduction de ce

dossier a entraîné une pétition adressée au Collège communal.

Nous en avons pris acte mais cependant, il faut aussi rester réaliste : les contraintes et les nuisances pour les riverains sont marginales. Il y a environ une cinquantaine de transports médicalisés par année et 5 fois moins de transports privés. Le dérangement par un hélicoptère médicalisé est de 3 minutes à l'arrivée et de 3 minutes au décollage. 6 minutes maximum.

On a aussi évoqué un nombre considérable de transport privés. Or, comme cela est bien précisé dans le rapport de la DGTA, seuls les transports par hélicoptères bimoteurs sont autorisés de façon permanente. Les hélicoptères médicalisés sont bimoteurs mais les hélicoptères de loisirs sont, eux, monomoteurs. Ce qui signifie qu'ils ne peuvent accéder que de manière tout à fait occasionnelle à la piste. Le promoteur a d'ailleurs confirmé à la télévision locale Vedia qu'il y aurait en tout 10 à 15 transports privés par année. Ce nombre de transports peut d'ailleurs être repris tout à fait explicitement dans l'octroi d'un permis d'environnement.

Par contre, ce qui est particulièrement dérangeant, et ça c'est grave, c'est que l'on commence à donner des avis sur la médecine héliportée sans être qualifiés, ni compétents par rapport à cela. Je constate qu'à Malmedy, certains sont devenus d'un seul coup spécialiste des transports médicaux héliportés.

Les citoyens participent davantage à la vie communale, ils s'impliquent dans tous les projets communaux et dans tous les grands débats sociétaux. Je suis le premier partisan d'un modèle démocratique vraiment inclusif du citoyen. C'est pour moi une des meilleures manières de lutter contre le populisme. Mais il ne faut pas, qu'en tant que mandataires publics, et c'est là où se trouve notre responsabilité première, nous perdions de vue l'intérêt général de toute notre population.

A notre époque, tout le monde veut son héliport médicalisé, les soins les plus urgents et les plus performants, tout le monde veut son énergie verte, mais personne n'est prêt à faire un petit sacrifice, ni avoir des contraintes minimales. À quand la plainte contre les sirènes d'ambulances que l'on entend chaque jour à Malmedy ? Je l'attends.

Quant à l'installation d'un héliport décentralisé par rapport à l'hôpital :

On peut légitimement se poser la question de savoir s'il existe ailleurs des expériences où un héliport est décentralisé par rapport à l'hôpital où il amène les malades. La réponse est clairement oui et il y a plusieurs exemples dans tout le pays et bien sûr aussi en Wallonie.

A Namur-Bouge, l'hélicoptère ne se pose pas à côté des urgences, mais sur le parking devant l'hôpital et il faut une ambulance pour transporter le patient vers le service des urgences. A Mont-Godinne également.

Et au CHU de Liège, encore mieux puisqu'il y a une distance de 200 m qui est parcourue par le patient sur un brancard, sans ambulance, entre l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère et l'entrée des urgences.

Renseignements pris, en cas d'arrivée de l'hélicoptère sur un site extrahospitalier, la civière est mise sur le brancard de l'ambulance et l'équipe médicale accompagne toujours le malade jusqu'aux Urgences.

Concrètement, dès qu'un hélicoptère doit se poser sur le site retenu, l'ambulance du service des Urgences se met déjà en route et attend le patient, le prend rapidement en charge et l'emmène vers l'hôpital avec l'équipe médicale du SMUR qui reste en permanence à ses côtés. Cela prend en tout quelques minutes. A Malmedy, entre le bout de Malmedy-Expo et notre service des Urgences, il faut, en tout et pour tout, 2 minutes.

Or ce qui se passe régulièrement depuis 2017, c'est qu'en raison de cette législation paradoxale et difficilement compréhensible pour le public, c'est l'ambulance du SMUR de Bra-sur-Lienne qui amènent les accidentés de l'endroit de l'accident ou les malades depuis leur domicile jusqu'à Malmedy pour que le patient puisse avoir accès à son hôpital puisque l'hélicoptère ne peut plus l'y amener. Ce qui constitue une perte de temps bien plus importante que de charger un patient sur un héliport à proximité de l'hôpital et l'amener en 2 minutes vers notre Service des Urgences.

Et comble du système actuel, l'hélicoptère vient ensuite se poser à l'hôpital pour récupérer

l'équipe médicale de l'ambulance du SMUR. Il peut en effet se poser puisqu'il n'y a pas de patient dans l'hélico. Voilà la situation vraiment absurde dans laquelle on se trouve à présent depuis maintenant 4 ans.

Alors, où est la perte de temps : dans les quelques minutes qu'il faut pour sortir le patient de l'hélicoptère, le mettre dans notre ambulance et l'amener vers le service des Urgences ou amener un patient de bien loin en ambulance, quelque fois dans un trafic routier perturbé suivi en vol par l'hélicoptère médicalisé. Il est prouvé que le rapport de vitesse entre l'hélicoptère et l'ambulance est de 1 à 5.

La formule « hélico survolant l'ambulance » telle qu'elle existe actuellement, est une situation surréaliste mais ce n'est pas une solution sérieuse pour la santé.

Autre élément important :

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la dalle du futur héliport sera aussi utilisée par le Centre de secours médicalisé de Bra-sur-Lienne pour transporter les patients du centre-ville de Malmedy vers un centre universitaire si leur état de santé le justifie. Il n'y a aucun autre endroit à proximité du centre-ville où l'hélicoptère peut prendre en charge les Malmédiens. Toutes les interventions à Malmedy, de nuit comme de jour dans l'hypercentre se font et se feront ultérieurement sur la dalle officielle de l'héliport.

Le problème du site de l'hôpital :

Nous pouvons tous être d'accord, et moi le premier, que l'endroit où se trouve actuellement la dalle d'atterrissage à l'hôpital a été un bon endroit.

On est toutes et tous bien d'accord. Mais puisque la réglementation empêche de l'utiliser, il est normal qu'en tant que gestionnaire de l'hôpital, nous essayions de trouver une solution pour que la population de Malmedy et de sa région continue à bénéficier de ce service.

Le problème concret qui se pose dans le site de l'hôpital n'est pas la superficie au sol de la dalle, mais tout ce qui constitue les axes autour de l'hôpital. Le problème vient du versant de la colline, des immeubles aux alentours, du nouvel immeuble de l'autre côté de la Warche, qui font que tous les axes de dégagement et de sécurité sont bouchés, selon les experts aéronautiques. Il doit y avoir un axe de pourcentage de pente sans obstacle sur une certaine distance.

Une autre solution possible, et c'est à la mode dans quelques hôpitaux, c'est un héliport métallique en terrasse au-dessus du toit de la grande aile de l'hôpital. Pour cette solution, il faut savoir qu'il y a pas mal de contraintes : pas d'ascenseur actuellement jusqu'au-dessus du toit, nécessité de renforcer le toit, réaliser des ancrages lorsque l'hélicoptère est posé, afin de l'amarrer par grand vent, faire disparaître les installations techniques qui se trouvent sur ce toit. Sans compter que le partenaire privé ne va certainement pas investir dans cette infrastructure puisqu'il devrait débarquer ces quelques clients annuels sur le toit de l'hôpital !

Néanmoins, nous recevrons prochainement des responsables d'une société qui réalise des héliports en terrasse sur le toit afin d'analyser également cette possibilité. Cette société nous a déjà communiqué des ordres de grandeur pour une telle installation en toiture. Voici les données dont nous disposons aujourd'hui :

Pour la plate-forme : entre 750.000 € et 800.000 € hors TVA

S'il faut un dégivrage (et c'est recommandé dans notre région où les hivers sont souvent rigoureux) ajouter : entre 150.000 € et 170.000 € hors TVA

Ajoutez-y aussi le coût d'un ascenseur que nous n'avons pas chiffré

On arrive à un coût d'au moins 970.000 € + TVA soit près de 1.200.000 €

Nous sommes donc bien loin de 100.000 € d'investissements publics sur le site autour ou même dans Malmedy-Expo. Autre exemple : à Verviers, le CHR également essayé d'implanter un héliport sur le toit du Grand Hôpital. Il y a renoncé en raison de son prix : plus d'un million d'euros.

Sans un investissement financier important pour un héliport sur le toit, mais, vu le prix, le jeu en vaudra-t-il la chandelle, si l'on suit les dispositions légales de la norme GDF-02, il faut être honnête et reconnaître qu'il n'est pas possible, dans les conditions actuelles, d'organiser un héliport agréé sur le site de l'hôpital.

Pour être complet, d'après les estimations que le Centre de secours médicalisé que Bra-sur-Lienne nous a communiqués, et compte-tenu de l'augmentation annuelle des transports hélicoptérés qui est d'une moyenne de 9 %, il estime que nous serions à environ 50 atterrissages d'hélicoptères par année. L'investissement public pour un héliport doit donc rester réaliste et à la portée de nos moyens financiers.

Toutefois, ce projet, pour un hôpital comme le nôtre, est important pour plusieurs raisons. Tout d'abord, pour les patients de notre région qui bénéficient d'un dossier médical au sein de notre Centre hospitalier, il est important qu'ils puissent venir dans notre hôpital auprès des médecins qui connaissent leur dossier. En ce qui concerne les cas polytraumatisés, il est évident, qu'ils seront transportés par l'hélicoptère médicalisé, directement vers le CHU, vers la Citadelle ou vers le MontLégia. Ce n'est pas une question de compétence de nos médecins, mais tout simplement de plateau technique que nous ne possédons pas comme les grands hôpitaux liégeois.

C'est aussi important pour une médecine de proximité dans une région comme la nôtre et c'est plus intéressant pour un patient d'aller dans l'hôpital qu'il connaît et qui est proche de sa famille plutôt que d'aller dans un hôpital à 50' de route avec le trafic routier que l'on connaît.

Sans compter que cela justifie pleinement le rôle de notre hôpital ainsi que l'existence de l'hélicoptère médicalisé de Bra-sur-Lienne dont j'ai obtenu le nombre d'affiliés au CMH dans les communes proches de Malmedy :

Malmedy —> 2431 actifs

Stavelot —> 1652 actifs

Waimes —> 1518 actifs

Trois-Ponts —> 673 actifs

Total pour les 4 communes : 6.274 familles affiliées.

Quelle est la suite des opérations ?

Nous allons rencontrer prochainement la DGTA qui va revenir sur place pour analyser toutes les possibilités, au point de vue technique, financier et légal.

Par ailleurs, à la suite de l'enquête publique, notre Vice-Président et Échevin de l'Urbanisme a pris contact avec la Fonctionnaire déléguée de la Région wallonne. Compte-tenu des problèmes soulevés, nous allons introduire une nouvelle procédure de permis unique (permis d'urbanisme et permis environnemental) qui permettra d'objectiver davantage les impacts sur la nature tel que le bruit et le risque d'inondations, qui fixera les conditions d'aménagement du terrain où l'héliport pourra être implanté et les conditions précises d'exploitation tant pour la partie de l'héliport médical que pour la partie minime de l'héliport de tourisme, si tant est que le partenaire privé reste intéressé d'y participer financièrement.

Nous aurions pu faire le choix de laisser la situation en l'état et ne pas chercher à accueillir tous les patients que notre Centre hospitalier peut traiter médicalement. Ce n'est pas notre objectif car ce serait une sorte de déclassement de notre hôpital. Nous cherchons humblement une solution pour la population, pour l'hôpital, qui n'est certes pas la panacée mais qui a le mérite de vouloir remplir notre mission qui est de sauver et de soigner un maximum de vies humaines.

Notre Majorité ne veut pas que Malmedy devienne une ville morte mais au contraire, qu'elle se dote de tout ce qui peut faire son attractivité pour le bien-être et la santé de sa population.

Comme le journal la Meuse l'a justement rappelé dans l'édition où elle attribue 8,5/10 à la gestion de la Majorité communale, Malmedy devient le pôle de référence du sud de l'arrondissement. L'augmentation de sa population, en particulier les personnes âgées, nécessite une infrastructure hospitalière à la hauteur des défis démographiques et de santé qui s'annonce.

Notre objectif est de développer notre Centre hospitalier, d'augmenter son attractivité pour tous les types de pathologies ou d'accidents de santé et d'être, comme nous le revendiquons, au cœur de la vie des patients, au cœur de notre ville et de sa région.

Je vous remercie pour votre attention."

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE répond que la position de l'ECm est très claire. Le véritable intérêt d'avoir un hélicoptère pour le CHRAM est que cet hélicoptère soit sur le terrain de la Clinique. M. REMY-PAQUAY dit qu'il faut 2 minutes pour sortir un patient de l'hélicoptère, le préparer à le mettre dans l'ambulance et aller vers l'hôpital, cela ne semble pas réaliste.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY répond qu'il n'a pas dit cela. Lorsque le patient, qui était dans l'hélicoptère, est dans l'ambulance, il faut 2 minutes pour le transporter du site à proximité de MalmedyExpo vers les urgences de l'hôpital.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE est d'accord avec ce timing, mais il faut ajouter à ces deux minutes, le temps pour sortir le patient de l'hélicoptère, pour le préparer à aller dans l'ambulance. De plus, il semblerait que le brancard sur lequel est le patient dans l'hélicoptère ne soit pas compatible avec le brancard de l'ambulance. Il se réjouit que la DGTA va revenir sur place et il espère qu'avec toutes les forces politiques présentes on pourra faire en sorte que la DGTA revienne sur sa position pour autoriser un hélicoptère sur le site du CHRAM. Il y a un problème d'angle d'attaque pour l'atterrissage de l'hélicoptère. Peut-être voir si on ne peut pas imaginer une zone d'atterrissage sur un premier étage. Il ne faut pas envisager l'hélicoptère sur le toit du CHRAM qui est une solution beaucoup trop coûteuse.

Pour le moment l'hélicoptère peut toujours atterrir au CHRAM pour venir prendre en charge des patients afin de les transférer vers un autre hôpital mieux équipé pour soigner ces personnes. Ce que l'hélicoptère ne peut pas faire, c'est de venir avec un nouveau patient au CHRAM. La majorité des cas où l'hélicoptère intervient, ce sont des accidents assez graves où les personnes blessées nécessitent des soins très spécifiques pour lesquels le CHRAM n'est pas suffisamment équipé. L'hélicoptère préférera transférer la personne blessée vers une structure mieux équipée.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que les poly-traumatisés sont transportés par l'hélicoptère vers l'hôpital le mieux équipé. Lorsqu'une ambulance du SAMU vient au CHRAM avec une personne accidentée et que l'hélicoptère est intervenu avec son personnel, l'hélicoptère suit l'ambulance en hauteur et peut atterrir au CHRAM pour venir récupérer le personnel d'urgence de l'hélicoptère. C'est totalement aberrant.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande combien de cas cela concerne par an, car il pense que c'est très peu. La meilleure solution dans ce cas est que l'hélicoptère prenne le patient et qu'il le conduise vers l'endroit où il sera le mieux soigné et où l'hélicoptère pourra atterrir.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY va se renseigner.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN pense qu'en terme médical, il faut laisser aux personnel médical le soin de déterminer où, et par quels moyens, il est préférable que le patient soit transporté. Il est surpris de la position de l'ECm sur ce dossier car du temps où l'hélicoptère avait encore une dérogation pour pouvoir atterrir avec un patient, il y avait environ 50 rotations par an, ce qui est relativement important pour le CHRAM. Il comprend que, pour les riverains, ils s'inquiètent que cela ne devienne un hélicoptère avec des missions autres que celles de santé publique, mais dans ce volume-là, nous avons tout intérêt à avoir un hélicoptère pour le CHRAM, et tant mieux si nous pouvons l'avoir sur le site de l'hôpital, mais cela semble très compliqué et cela ne dépend pas de nous.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que les données changent à partir du moment où lorsque l'hélicoptère veut atterrir à Malmedy, il ne peut plus le faire sur le site du CHRAM, puisqu'il faudra encore un transport par ambulance entre le lieu d'atterrissage de l'hélicoptère et le CHRAM.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense que tout le monde peut être d'accord sur le fait que le meilleur emplacement pour l'hélicoptère est le site du CHRAM, mais nous vivons aussi avec des réalités des prescriptions des fonctionnaires de la DGTA qui ne rigolent pas avec la sécurité.

Vu que plus personne en souhaite s'exprimer sur ce sujet, le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN clôt la discussion sur ce point.

L'échevin Ersel KAYNAK signale que le CHRAM avait demandé à plusieurs reprises à pouvoir disposer d'un IRM (Imagerie par Résonance Magnétique), mais malheureusement les conditions de l'appel ne permettaient pas à la Clinique de Malmedy de pouvoir en bénéficier. En début de semaine, nous avons été informé que la Ministre de la Santé de la RW, Mme Christie MORREALE, a retenu la candidature de l'hôpital de Malmedy. Nous aurons prochainement un appareil d'IRM à Malmedy. Mais, comme l'installation de cet appareil nécessite des travaux d'envergure et qu'il faut que cet appareil puisse être exploité rapidement, dans le cadre des collaborations entre réseaux avec le CHU, cet appareil sera installé dans un premier temps sur le site des Bruyères à Liège, mais exclusivement destiné à des patients du CHRAM et avec du personnel du CHRAM. Ceci permettra de laisser le temps nécessaire à construire le bâtiment pour accueillir l'IRM sur le site du CHRAM à Malmedy.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE remercie l'échevin Ersel KAYNAK pour tout le travail qu'il a réalisé pour pouvoir avoir cet appareil à Malmedy.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN se réjouit aussi de cette excellente nouvelle pour le CHRAM et pour les patients de notre hôpital.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le prochain Conseil communal se déroulera le 25 novembre 2021. Il lève la séance à 23h45 et donne la possibilité aux citoyens qui assistent au Conseil communal de poser des questions sur les points portés à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Président

B. Meys

J.-P. BASTIN